



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/11**
Date : **10 juillet 2025**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Iulia Antoanella Motoc, juge président
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge María del Socorro Flores Liera**

SITUATION EN LIBYE

Sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe

Mandat d'arrêt contre Khaled Mohamed Ali El Hishri

Mandat d'arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☐ **Le conseil de la Défense**

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ ***L'amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») concernant

Khaled Mohamed Ali El Hishri

alias **Khaled « Al Booti »** ou « **cheikh Khaled** » (**Al Hishri**), ressortissant libyen né le 23 juin 1978 à Tripoli, en Libye¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a déféré à la Cour la situation en Jamahiriya arabe libyenne (« la Libye ») depuis le 15 février 2011, conformément à l'article 13-b du Statut².

2. Le 3 avril 2025, l'Accusation a déposé sous scellés et à titre *ex parte*, une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt (« la Requête »)³ contre Khaled Mohamed Ali El Hishri (« Khaled El Hishri ») en lien avec la commission en Libye, du mois de février 2015 environ jusqu'au début de l'année 2020 au moins, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre suivants, relevant de la compétence de la Cour :

- i) emprisonnement en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-e du Statut) ;
- ii) atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (article 8-2-c-ii du Statut) ;
- iii) traitements cruels en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut) ;
- iv) torture en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-c-i et 7-1-f du Statut) ;

¹ *Prosecution's application under article 58 for a warrant of arrest against Khaled Mohamed Ali El Hishri ("Khaled AL HISHRI")*, 3 avril 2025, ICC-01/11-172-US-Exp, par. 3.

² Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1970, 26 février 2011, S/RES/1970 (2011). Le Conseil de sécurité a notamment décidé que « les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution », et demandé instamment « à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ».

³ *Prosecution's application under article 58 for a warrant of arrest against Khaled Mohamed Ali El Hishri ("Khaled AL HISHRI")*, 3 avril 2025, ICC-01/11-172-US-Exp (avec annexes sous scellés *ex parte* 1 à 11).

- v) violence sexuelle en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut) ;
- vi) viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut) ;
- vii) meurtre et tentative de meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-c-i et 7-1-a du Statut) ;
- viii) condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué en tant que crime de guerre (article 8-2-c-iv du Statut) ;
- ix) réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-c du Statut) ;
- x) esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut) ; et
- xi) persécution en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut)⁴.

3. Le 12 mai 2025, la Libye a communiqué au Greffier de la Cour son acceptation de la compétence de la Cour sur son territoire à compter de 2011 jusqu'à la fin 2027⁵.

II. Compétence et recevabilité

4. Au moment où l'Accusation a déposé sa requête, la compétence de la Cour pour connaître de la situation en Libye reposait sur l'article 13-b du Statut ; depuis, la Libye a reconnu la compétence de la Cour par la déclaration suivante : « [TRADUCTION] En application de l'article 12-3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'État de Libye déclare reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale pour poursuivre les personnes responsables des crimes internationaux visés par le Statut de Rome commis en Libye à partir de 2011 jusqu'à la fin de 2027⁶ ».

⁴ Requête, par. 1 et 8.

⁵ *Transmission of Article 12(3) Declaration by the State of Libya, 20 May 2025, ICC-01/11-180-Conf-Exp*, avec la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut jointe en tant qu'annexe I, accompagnée de sa traduction anglaise jointe en tant qu'annexe II.

⁶ Traduction anglaise de la déclaration faite par la Libye : ICC-01/11-180-AnxII.

5. Le comportement visé par la Requête aurait été commis en Libye du mois de février 2015 environ jusqu'au début de l'année 2020 au moins ; il relève donc de la compétence temporelle et géographique telle qu'acceptée par la Libye.

6. Aucune cause manifeste ni raison évidente n'imposant à la Chambre préliminaire d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut, elle n'a pas besoin à ce stade d'en user pour se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Khaled El Hishri⁷.

7. Les conclusions susmentionnées sont présentées sous réserve de toute décision qui pourrait être rendue ultérieurement par suite du dépôt d'une exception d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19 du Statut.

III. Norme d'administration de la preuve

8. Les constatations figurant ci-après sont faites sur la base de la norme d'administration de la preuve applicable, à savoir celle « des motifs raisonnables de croire », comme exigé à l'article 58-1-a du Statut. Il suffit que les éléments de preuve présentés par l'Accusation donnent raisonnablement à conclure que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Il n'est pas nécessaire que cette conclusion soit la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments présentés⁸.

⁷ Voir Chambre d'appel, situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA, par. 1, 2 et 52 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1-tFRA, p. 4 ; Décision *Mbarushimana* rendue sur le fondement de l'article 58, par. 9 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, 18 septembre 2015, ICC-01/12-01/15-1-Red, par. 12 ; et Chambre préliminaire I, situation en Géorgie, *Arrest warrant for Gamlet Guchmazov*, 30 juin 2022 (version confidentielle rendue le 24 juin 2022), ICC-01/15-41-Red, par. 3.

⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73-tFRA (OA), par. 33 et 39. Voir aussi Chambre préliminaire I, situation en Géorgie, *Arrest warrant for Gamlet Guchmazov*, 30 juin 2022 (version confidentielle rendue le 24 juin 2022), ICC-01/15-41-Red, par. 4 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA (version confidentielle rendue le même jour), par. 19.

IV. Conditions fixées à l'article 58-1 du Statut

9. L'article 58-1 du Statut dispose que la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, et que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire.

A. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Khaled El Hishri a commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut)

1. Éléments contextuels des crimes de guerre

10. Les crimes de guerre visés aux articles 8-2-c et 8-2-e, dont la commission est alléguée dans la Requête, ne peuvent être commis que si le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux s'appliquait au comportement en question à l'époque considérée. De plus, les éléments contextuels figurant aux articles 8-2-c et 8-2-e commandent que i) le comportement ait eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et ait été associé à ce conflit ; et ii) l'auteur du crime ait eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé⁹. Ce second élément concernant spécifiquement Khaled El Hishri, il sera traité plus loin dans le cadre de l'examen de sa *mens rea*.

11. Il ressort des pièces produites par l'Accusation que des combats ont opposé différents groupes armés dans plusieurs parties de la Libye depuis le mois de mai 2014 au moins, au moment où la résurgence des hostilités dans le pays a été la plus marquée depuis 2011¹⁰. Pour que ces affrontements soient qualifiés de conflit armé non international, il faut qu'ils aient opposé deux acteurs armés ou plus possédant un certain degré d'organisation et qu'ils aient atteint une certaine intensité. Depuis les premiers combats en 2011 entre le régime Qadhafi et l'opposition à ce régime, les confrontations armées ont été modelées en fonction de la fragmentation et de l'émergence de nouveaux acteurs armés ainsi que des changements réguliers d'alliance entre eux. Aux fins du présent mandat, la Chambre a déterminé que les

⁹ Voir article 8-2-c et 8-2-e des Éléments des crimes.

¹⁰ LBY-OTP-0053-0990, par. 34 à 39 ; LBY-OTP-0053-1204, par. 2.

deux blocs principaux s'opposant l'un à l'autre, surtout depuis 2014, étaient le Gouvernement d'union nationale (GUN) et l'armée nationale libyenne (ANL).

12. Les pièces dont dispose la Chambre montrent que, pendant la période couverte par le présent mandat d'arrêt, les Forces spéciales de dissuasion, également connues sous le nom de RADA¹¹ (FSD/RADA), étaient associées au GUN¹². Les FSD/RADA ayant participé aux côtés de l'entité considérée comme le Gouvernement, la Chambre n'a pas besoin d'examiner si elles remplissaient les conditions exigées pour pouvoir être qualifiées d'organisation¹³. Il apparaît que l'ANL était suffisamment organisée pour être qualifiée de groupe armé organisé¹⁴. La Chambre conclut par conséquent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, pendant tout le cadre temporel du comportement reproché ou pendant une durée significative de ce cadre, le GUN et les FSD/RADA ont participé à au moins un conflit armé non international avec une autre partie, et elle considère que des combats les ont régulièrement opposés pendant toute la période visée dans la Requête. En conséquence, la Chambre conclut qu'aux fins de la présente évaluation, la condition d'intensité a été remplie pendant la majeure partie de la période du comportement reproché. Un examen plus strict sera réalisé à un stade ultérieur, lorsqu'il faudra démontrer que les circonstances entourant l'arrestation de certaines victimes en particulier et l'existence d'un conflit armé au moment de leur arrestation établissent que ces victimes supposées bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire, et que ce droit était applicable au comportement adopté envers elles.

13. Puisque la protection offerte par le droit international humanitaire à une personne arrêtée pour des raisons liées à un conflit armé subsiste pendant toute la durée de la détention et ne cesse pas si le conflit – en lien avec lequel la détention a commencé – prend fin, la Chambre n'a pas besoin de se pencher à ce stade sur l'incidence d'éventuelles accalmies dans les combats ni sur la question de savoir si la condition d'intensité a été remplie pendant toute

¹¹ Voir Requête, par. 5.

¹² Voir LBY-OTP-00001538 (trad. : LBY-OTP-00020191), par. 237 à 239.

¹³ Voir Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA (« le Jugement *Ntaganda* »), par. 711, renvoyant à TPIY, Jugement *Haradinaj et consorts*, par. 60 ; et à CICR, *Commentary on Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field*, Cambridge University Press, 2016, par. 429.

¹⁴ La Chambre relève que l'ANL a été capable de lancer des opérations à grande échelle, notamment l'attaque contre Tripoli, qu'elle disposait d'une structure de commandement et qu'elle était en mesure de négocier des cessez-le-feu. Voir LBY-OTP-00000429, LBY-OTP-00000427, LBY-OTP-00000424 et LBY-OTP-0053-1204.

la période alléguée, et donc celle de savoir s'il existait un conflit armé non international pendant toute cette période.

14. La Chambre rappelle que s'agissant du type de crimes de guerre allégués, qui se rapportent tous à des violations du droit international humanitaire commises contre des personnes privées de liberté, la question fondamentale consiste à déterminer si ces personnes bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire à l'époque considérée et, en cas d'allégations de violation de l'article 3 commun aux Conventions de 1949, si les victimes alléguées relevaient du champ d'application de cette disposition. Bien que tous les crimes de guerre allégués dans la Requête ont pour condition que les victimes aient été au pouvoir ou aux mains de l'adversaire à l'époque du comportement reproché, sachant que le fait d'être en détention répondrait à cette condition, la question clé est de savoir pourquoi ces personnes étaient détenues. Même si un conflit armé est en cours, les personnes détenues ne relèvent pas toutes du champ d'application du droit international humanitaire, en particulier lorsqu'il s'agit d'une prison gouvernementale (ou d'une prison gérée par une organisation affiliée au gouvernement). Sans plus d'éléments, une personne détenue pour avoir commis un crime de droit commun n'est pas en tant que telle protégée par l'article 3 commun ou le droit international humanitaire.

15. Il faut donc démontrer qu'un conflit armé (non international) existait au moment où les personnes ont été arrêtées ou détenues, et que leur liberté a été restreinte pour des motifs tenant au conflit, ce qui les plaçait de ce fait sous la protection offerte par le droit international humanitaire pendant leur détention.

16. La question de savoir si le conflit s'est poursuivi tout au long de cette privation de liberté n'est pas pertinente aux fins du présent examen, pas plus que celle de savoir si la protection offerte par le droit international humanitaire aux diverses victimes alléguées résulte d'un seul et même conflit armé non international ou si la détention des victimes est due à des motifs liés à différents conflits s'étant déroulés à des moments différents. En outre, dès lors que le droit international humanitaire s'applique au comportement en question, il n'est pas nécessaire que le comportement de l'auteur se soit produit dans le cadre des hostilités. En effet, les actes allégués ont pu se produire à distance temporelle ou géographique des combats tant

que les victimes bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire à l'époque considérée¹⁵.

17. Comme il est expliqué plus en détail ci-après dans la partie consacrée aux allégations de crimes de guerre, l'Accusation n'a pas présenté d'arguments sur le statut des personnes détenues qui auraient été victimes de crime de guerre, c'est-à-dire d'une violation grave du droit international humanitaire. Sur la base des pièces produites, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au moins certaines des personnes détenues ont été capturées pour des raisons tenant à un conflit armé, entre autres parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) ou aux forces du général Haftar¹⁶. Pour les personnes concernant lesquelles la Chambre a tiré de telles conclusions ci-dessous, l'Accusation devra démontrer que le droit international humanitaire était bien applicable en apportant la preuve qu'un conflit armé existait au moment de leur arrestation.

18. Sur la base de ce qui précède, la Chambre considère qu'aux fins de la Requête, il y a des motifs raisonnables de croire que le droit international humanitaire était applicable à une partie au moins du comportement sous-tendant les crimes allégués et que ces crimes ont donc été commis, au moins en partie, dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et étaient associés à ce conflit.

2. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

19. Les FSD/RADA étaient dotées de structures ou de mécanismes suffisamment efficaces pour mener une « attaque » au sens de l'article 7-1 du Statut, comme illustré, entre autres, par la capacité de ce groupe de mobiliser des ressources importantes¹⁷. Tous les crimes allégués par l'Accusation se rapportent plus particulièrement à une prison située à Tripoli,

¹⁵ Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement, 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red-tFRA, par. 2689 ; Jugement *Ntaganda*, par. 731.

¹⁶ P. ex., LBY-OTP-00018787, par. 21 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 85 et 86 ; LBY-OTP-0072-0387, par. 28 et 29 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 51 ; LBY-OTP-00016896, par. 27 et 32.

¹⁷ Voir, p. ex., LBY-OTP-0070-4009, p. 10.

communément appelée prison de Mitiga¹⁸. À l'époque du comportement reproché, cet établissement était considéré comme la plus grande prison de l'ouest du pays¹⁹.

20. Pendant la période considérée, c'est-à-dire entre février 2015 et le début de l'année 2020²⁰, plusieurs milliers de personnes ont été détenues dans cet établissement²¹. Le comportement examiné ci-dessous a donc affecté un très grand nombre de personnes.

21. L'Accusation fait valoir que la population civile contre laquelle une attaque au sens de l'article 7-1 du Statut a été lancée se composait de « [TRADUCTION] segments de la population libyenne perçus comme des opposants aux FSD/RADA ou à leur idéologie²² ».

22. Dans la mesure où les personnes arrêtées ont été privées de leur liberté pour des motifs liés à un conflit armé, les personnes détenues étaient soit des civils au regard du droit international humanitaire, soit des civils participant directement à des hostilités au moment de leur arrestation ou de leur capture. Quand bien même des combattants se seraient trouvés parmi les personnes détenues, cela n'affecte pas le caractère civil de la population contre laquelle était dirigée l'attaque au regard de l'article 7-1 du Statut²³. Par conséquent, s'agissant des crimes contre l'humanité allégués, la population civile se compose de personnes détenues pour des motifs liés à un conflit armé et de personnes détenues pour des motifs étrangers à un conflit armé.

23. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, ces crimes ont de surcroît été commis de manière systématique et bien souvent selon un schéma récurrent ou un mode opératoire spécifique²⁴.

¹⁸ Voir Requête, par. 4, 5, 13, 32 et 55.

¹⁹ P. ex., LBY-OTP-0069-0584, par. 32 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 36 et 37. Le complexe pénitentiaire comprenait le bâtiment principal de la prison, divisé en 12 sections composées de nombreuses cellules et d'une aire d'isolement, ainsi qu'un bâtiment administratif, connu sous le nom de « Naqliah », avec des bureaux et des pièces supplémentaires (voir annexes 7 à 9 de la Requête).

²⁰ Voir LBY-OTP-00019195, par. 130 et 158.

²¹ LBY-OTP-0073-0025, par. 26 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 119 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 38 et 79 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 164 ; LBY-OTP-00019195, par. 62 et 63. Voir aussi LBY-OTP-00018738, p. 18 ; LBY-OTP-0070-4037, par. 35.

²² Requête, par. 53.

²³ Voir, p. ex., TPIY, *Le Procureur c/ Kordic et consorts*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, par. 50 ; et TPIY, *Le Procureur c/ Galic*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 136 et 137.

²⁴ Voir les conclusions tirées plus bas au sujet de la torture et des violences sexuelles, dans les parties 3.ii et 3.vi, respectivement.

24. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre le mois de février 2015 au moins et le début de l'année 2020 au moins, le comportement dirigé contre les personnes détenues à la prison de Mitiga, qui étaient – du moins en partie – perçues comme des opposants au GUN ou aux FSD/RADA²⁵, était constitutif d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Cette attaque a consisté en la commission d'actes multiples visés à l'article 7-1 du Statut²⁶ et s'est déroulée sur plusieurs années. C'est pourquoi la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été menée en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation, les FSD/RADA.

3. Crimes allégués

25. Selon l'Accusation, il n'est pas possible de donner le nombre précis de personnes détenues à la prison de Mitiga à l'époque considérée ; elle estime que les FSD/RADA ont emprisonné « [TRADUCTION] au moins 5 140 personnes » pendant la période visée dans la Requête²⁷. Bien que les conclusions exposées par la Chambre dans le présent mandat puissent être révélatrices d'un schéma récurrent de comportement criminel plus étendu, les conclusions relatives aux crimes reposent uniquement sur les informations concrètes contenues dans la Requête, et non sur la « [TRADUCTION] [l]iste non exhaustive de victimes à la prison de Mitiga » produite par l'Accusation²⁸.

26. L'Accusation présente 16 chefs d'accusation dans la Requête. Par souci de clarté, la Chambre analysera les crimes allégués par l'Accusation dans un ordre différent.

i. Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-e du Statut)

27. L'Accusation allègue que toutes les personnes détenues par les FSD/RADA à la prison de Mitiga ont été emprisonnées ou ont subi une privation grave de liberté physique en violation

²⁵ Voir Requête, annexe 5.

²⁶ Voir plus bas la partie consacrée par exemple aux crimes d'emprisonnement, de torture et de persécution en tant que crimes contre l'humanité.

²⁷ Requête, par. 6, faisant référence à la période allant « [TRADUCTION] du mois de février 2015 environ jusqu'au début de l'année 2020 au moins ».

²⁸ Voir Requête, note de bas de page 215, ainsi que les notes de bas de page 313, 314, 347, 376, 387, 394, 307, 404, 409, 437 et 443 renvoyant à LYB-OTP-00020680.

des dispositions fondamentales du droit international, dans tous les cas en raison des circonstances et des conditions de détention, et dans bien des cas en raison également de l'absence de toute autorité légitime pour les détenir²⁹.

28. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité sont les suivants : i) l'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique ; ii) la gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation des règles fondamentales du droit international ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement³⁰. Pour que le comportement constitue une violation des règles fondamentales du droit international, il faut que la personne ait été détenue illégalement ou privée de sa liberté physique sans respect de la légalité (p. ex., sans base légale ou en violation des droits procéduraux)³¹.

29. Les pièces dont dispose la Chambre montrent que de nombreuses personnes n'ont pas été emprisonnées légalement. Ainsi, les FSD/RADA ont emprisonné des personnes pour des motifs d'ordre religieux, par exemple parce qu'elles étaient chrétiennes³² ou athées³³ ; parce qu'elles étaient perçues comme contrevenant à l'idéologie religieuse des FSD/RADA, par exemple en cas de suspicion de « [TRADUCTION] comportement immoral »³⁴ ou d'homosexualité³⁵ ; pour leur soutien ou leur affiliation présumés à l'ANL³⁶ ou à l'EIIS³⁷ ; ou

²⁹ Requête, par. 58 et 59.

³⁰ Article 7 1) 6) des Éléments des crimes.

³¹ Chambre préliminaire III, situation en République du Burundi, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 68.

³² LBY-OTP-0080-0169, par. 122 à 125 et 183. Voir aussi LBY-OTP-0074-0889, par. 67, 89 et 257 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 85 et 105.

³³ LBY-OTP-00001491, par. 29, 32, 34, 37 et 49. Voir aussi LBY-OTP-0074-0889, par. 24, 60, 61, 75, 231, 257 et 289 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 66, 190 et 208.

³⁴ LBY-OTP-0073-0025, par. 86 et 112 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 160. Voir aussi LBY-OTP-00018134, par. 68 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 155 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 194 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 170 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 160.

³⁵ LBY-OTP-0073-0025, par. 105, 109 et 110. Voir aussi LBY-OTP-00001366, p. 8, lignes 11 à 23, p. 36, ligne 14, à p. 37, ligne 11, p. 40, lignes 2 à 20 ; LBY-OTP-00001367, p. 3, ligne 13, à p. 6, ligne 6.

³⁶ LBY-OTP-0072-0387, par. 28 et 29 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 51 ; LBY-OTP-00016896, par. 27, 31, 32, 42 et 63 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 106 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 85 et 86. Voir aussi LBY-OTP-00001366, p. 20, lignes 6 à 24 ; p. 36, ligne 14 à 23.

³⁷ LBY-OTP-00007275, par. 28 à 30, 41, 69 et 76 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 97 et 101 ; LBY-OTP-00018787, par. 21 et 22. Voir aussi LBY-OTP-0070-6952, par. 51.

encore dans le but d'exercer une coercition sur des tiers, par exemple des membres de la famille, notamment pour qu'ils versent de l'argent en échange de la libération des personnes détenues³⁸.

30. De plus, la manière dont ont été arrêtées les personnes emprisonnées à la prison de Mitiga donne à penser que leur arrestation ou détention était dépourvue de base légale. Les FSD/RADA i) ont arrêté certaines personnes sans mandat ou sans donner ou indiquer de base légale pour ce faire, et ne les ont pas informées du motif de leur arrestation qui s'est déroulée de manière violente et intimidante³⁹ ; ii) ont procédé à des arrestations en portant des masques et/ou sans s'identifier⁴⁰ ; iii) ont forcé des personnes détenues à fixer des rendez-vous avec leurs contacts pour que les FSD/RADA puissent les arrêter eux aussi⁴¹. Après leur arrestation, les personnes détenues ont été privées de leurs droits procéduraux, comme le droit à un avocat⁴²

³⁸ LBY-OTP-00018075, par. 38 ; LBY-OTP-00015405, par. 82 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 52 à 54. Voir aussi LBY-OTP-0074-0889, par. 91 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 143 ; LBY-OTP-00015420, par. 15, 29 et 30 ; LBY-OTP-00016916, par. 50 ; LBY-OTP-0070-3642 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 15 à 19.

³⁹ LBY-OTP-0073-0025, par. 74 à 76 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 13 à 16 ; LBY-OTP-00018134, par. 20 à 27 et 51 ; LBY-OTP-0072-0387, par. 22, 29, 34 et 42 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 43 à 50 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 119 à 122 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 40 à 51 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 43 à 45, 48, 50, 51 et 55 ; LBY-OTP-00001491, par. 22 à 30 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 48 à 51 ; LBY-OTP-00015125, par. 18 à 24 ; LBY-OTP-00015125, par. 18 à 24 ; LBY-OTP-00018075, par. 21 à 32, 79 à 81 et 91 à 95 ; LBY-OTP-00001366, p. 16, ligne 9, à p. 21, ligne 20, p. 29, lignes 9 à 15 ; LBY-OTP-00018787, par. 14 à 20 et 26 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 34 à 39 ; LBY-OTP-00007250, par. 14 à 17 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 84 à 86 ; LBY-OTP-0083-0189, par. 114 à 128 et 145 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 59 à 67 et 70 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 19 et 21 à 23 ; LBY-OTP-00007275, par. 18 à 24 ; LBY-OTP-00018772, par. 17 à 19 ; LBY-OTP-00015360, par. 14 à 19 ; LBY-OTP-00015405, par. 34 ; LBY-OTP-00015420, par. 16 ; LBY-OTP-00016916, par. 15 à 17, 22 et 24 ; LBY-OTP-00016896, par. 23 à 25, 27 et 32 ; LBY-OTP-00018119, par. 20 à 27 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 39 et 55 ; LBY-OTP-00019195, par. 25 à 33 ; LBY-OTP-00020358, par. 24 à 26 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 12 à 15, 29, 32 et 47 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 14 à 23 et 30 ; LBY-OTP-00020267, par. 29 et 30.

⁴⁰ LBY-OTP-0073-0025, par. 75 et 76. Voir aussi LBY-OTP-0068-0003, par. 16 ; LBY-OTP-00018134, par. 20 à 27 ; LBY-OTP-0072-0387, par. 22, 29, 34 et 42 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 43 à 50 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 119 à 122 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 40 à 42 et 48 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 44 ; LBY-OTP-00001491, par. 22 à 26 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 48 ; LBY-OTP-00018787, par. 14 à 17 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 15 et 19 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 13 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 34 à 39 et 45 ; LBY-OTP-00007250, par. 14 et 15 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 13 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 84 ; LBY-OTP-0083-0189, par. 114 à 118 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 19 ; LBY-OTP-00007275, par. 18 et 19 ; LBY-OTP-00018772, par. 17 à 19 ; LBY-OTP-00015360, par. 14 à 18 ; LBY-OTP-00015405, par. 34 ; LBY-OTP-00015420, par. 16 ; LBY-OTP-00016916, par. 15 à 17 ; LBY-OTP-00018119, par. 20 à 27 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 39 et 55 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 14 à 19 ; LBY-OTP-00020267, par. 29 et 30.

⁴¹ LBY-OTP-0073-0025, par. 82. Voir aussi LBY-OTP-00001491, par. 64.

⁴² LBY-OTP-00007275, par. 77 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 125. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 86 ; LBY-OTP-00018134, par. 95 ; LBY-OTP-00015125, par. 55, 58 et 59 ; LBY-OTP-00018075, par. 95 ; LBY-OTP-00001366, p. 29, ligne 19 à 22 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 118 et 210 ; LBY-OTP-00007250, par. 63 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 73 et 74 ; LBY-OTP-00018134, par. 95 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 105.

ou le droit de demander qu'un juge ou une autorité compétente statue rapidement sur la légalité de leur détention⁴³.

31. Sur la base des conclusions susmentionnées, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques de l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-e du Statut sont réunis.

*ii. Torture en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité
(articles 8-2-c-i et 7-1-f du Statut)*

32. L'Accusation allègue que toutes les personnes détenues par les FSD/RADA à la prison de Mitiga⁴⁴ ont été soumises à des douleurs ou des souffrances physiques ou mentales aiguës et importantes⁴⁵. Elle ajoute que les personnes détenues à la prison de Mitiga ont été régulièrement torturées à leur arrivée au bâtiment administratif et ensuite dans le bâtiment de la prison, et qu'elles étaient soumises en permanence à un climat de terreur et d'oppression, à des conditions de détention inadéquates, à des insultes, des menaces et des exactions⁴⁶.

33. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i du Statut et en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f du Statut ont un élément en commun : l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales⁴⁷. Les autres éléments sont quant à eux différents. Pour l'article 8-2-c-i, ces éléments sont les suivants : i) l'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison

⁴³ LBY-OTP-00018134, par. 95 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 251 ; LBY-OTP-00001491, par. 39 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 142 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 45 et 90 à 92 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 173 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 88 ; LBY-OTP-00015125, par. 59 ; LBY-OTP-00018075, par. 91 à 95 ; LBY-OTP-00018787, par. 35 ; LBY-OTP-00007250, par. 63 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 191 ; LBY-OTP-00015360, par. 168 à 175, 180 et 185 ; LBY-OTP-00015405, par. 14 et 91 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 66 et 146 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 86 ; LBY-OTP-00018134, par. 95 ; LBY-OTP-0065-0649, par. 37 ; LBY-OTP-00018134, par. 95 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 251 ; LBY-OTP-00001491, par. 119. Voir aussi LBY-OTP-0069-0584, par. 118 et 210 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 142 ; LBY-OTP-00019195, par. 92 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 105 ; LBY-OTP-00018787, par. 58 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 105.

⁴⁴ Selon l'Accusation, au moins 5 140 depuis février 2015 et jusqu'au début de l'année 2020 au moins (voir plus haut, par. XX).

⁴⁵ Requête, par. 58 et 59.

⁴⁶ Requête, par. 68 et 69.

⁴⁷ Le premier élément de l'article 8 2) c) i)-4 et le premier élément de l'article 7 1) f) tels qu'ils figurent dans les Éléments des crimes.

fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit ; ii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut⁴⁸.

34. S'agissant de la torture en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut, les autres éléments sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; ii) ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ; et iii) les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles⁴⁹.

35. Du fait de leur détention à la prison de Mitiga, toutes les victimes alléguées du crime de torture se trouvaient sous la garde et/ou le contrôle des FSD/RADA. Les FSD/RADA ont infligé aux hommes et aux femmes sous leur garde une douleur ou des souffrances physiques et mentales aiguës durant leur emprisonnement. Cela se produisait régulièrement à leur arrivée et pendant les interrogatoires menés au bâtiment administratif⁵⁰, également connu sous le nom de *Naqliah*⁵¹, ainsi que dans le bâtiment principal de la prison (p. ex., dans l'aile appelée « [TRADUCTION] quartier islamique »)⁵². Les violences physiques, sexuelles et

⁴⁸ Article 8 2) c) i)-4, éléments 2, 3 et 4 tels qu'ils figurent dans les Éléments des crimes.

⁴⁹ Article 7 1) f), éléments 2 et 3 tels qu'ils figurent dans les Éléments des crimes.

⁵⁰ LBY-OTP-0073-0025, par. 84 à 90 ; LBY-OTP-00007250, par. 18 à 22. Voir aussi LBY-OTP-00018134, par. 29 à 31 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 52 à 54 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 52 à 55 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 88 à 90 ; LBY-OTP-00001491, par. 39 et 46 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 71 à 74 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 51 à 55 ; LBY-OTP-00015125, par. 24 à 26 ; LBY-OTP-00007275, par. 24 ; LBY-OTP-00015360, par. 20, 21 et 23 à 25 ; LBY-OTP-00015420, par. 17 ; LBY-OTP-00016896, par. 24 à 28 ; LBY-OTP-00018119, par. 29 et 32 à 38 ; LBY-OTP-00020358, par. 27 à 38.

⁵¹ LBY-OTP-0080-0032, par. 52 et 72 à 76 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 52 à 55 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 82 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 79 à 81 ; LBY-OTP-00007275, par. 71 à 73.

⁵² LBY-OTP-0069-0584, par. 90 à 94.

psychologiques se manifestaient par des coups donnés à l'aide de divers objets⁵³, par des tirs⁵⁴, par le placement dans des positions pénibles (« *balanco* »⁵⁵ et « *falqa* », notamment⁵⁶) et l'enfermement dans l'espace restreint d'une boîte en métal⁵⁷. La Chambre ajoute que ce traitement a été infligé dans le contexte de conditions de détention inadéquates à la prison de Mitiga, comme exposé ci-dessous⁵⁸. Au vu des pièces examinées, rien n'indique que ces souffrances ont été imposées dans le cadre de sanctions licites.

36. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques de la torture en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut sont réunis.

⁵³ Les personnes détenues étaient notamment frappées avec un tuyau en plastique appelé « PPR », des poings, des matraques, des câbles électriques. Voir LBY-OTP-0074-0889, par. 57 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 101 à 103 ; LBY-OTP-00001491, par. 40 à 44 ; LBY-OTP-00018787, par. 19 à 22. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 53 et 101 à 113 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 59, 95 à 97 et 100 à 102 ; LBY-OTP-00007250, par. 18 à 23, 39, 42, 43 et 65 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 89, 114 à 117, 119 et 120 ; LBY-OTP-00001366, p. 34, ligne 19, à p. 35, ligne 5 ; p. 37, lignes 1 à 8 ; p. 38, ligne 7, à p. 39, ligne 19 ; p. 40, lignes 1 à 11 ; p. 41, lignes 15 à 22 ; p. 42, ligne 25, à p. 44, ligne 14 ; p. 45, ligne 9, à p. 48, ligne 8 ; p. 55, ligne 14, à p. 56, ligne 17 ; LBY-OTP-00018134, par. 30, 31, 52 et 76 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 72 à 78 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 52 à 61 et 111 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 47 à 55 et 92 à 94 ; LBY-OTP-00001491, par. 39 à 46, 60 à 72, 76 à 87 et 95 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 67 à 69 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 71 à 87 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 105, 106, 110, 111, 124 à 128, 130, 141 et 178 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 51 à 59, 67 à 69, 76 à 78 et 81 à 83 ; LBY-OTP-00015125, par. 46 à 48 ; LBY-OTP-00007275, par. 28 à 31, 40, 41, 56, 71 et 72 ; LBY-OTP-00018772, par. 21 à 23 et 27 ; LBY-OTP-00015360, par. 26 à 43, 53, 64 à 66 et 99 à 104 ; LBY-OTP-00018075, par. 72 à 75, 79 à 85, 87, 89, 97, 111 et 112 ; LBY-OTP-00015405, par. 42, 43, 74, 75, 78, 80, 81 et 83 ; LBY-OTP-00018787, par. 19 à 22 et 33 ; LBY-OTP-00015420, par. 17 ; LBY-OTP-00016896, par. 26 à 30, 34, 67 et 68 ; LBY-OTP-00018119, par. 57 ; LBY-OTP-00020267, par. 33.

⁵⁴ LBY-OTP-0073-0025, par. 97 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 41 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 92 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 214 à 218 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 117 à 126 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 95 à 97 ; LBY-OTP-00001491, par. 89 à 91 ; LBY-OTP-00015360, par. 68 à 71 ; LBY-OTP-00019195, par. 98 ; LBY-OTP-00020358, par. 92 à 94 et 118.

⁵⁵ LBY-OTP-0073-0025, par. 53 ; LBY-OTP-00007250, par. 18 à 22 ; LBY-OTP-00018134, par. 29 à 31 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 31 et 72 à 76 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 96. Voir aussi LBY-OTP-00015360, par. 29 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 89 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 56, 57 et 111 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 94 ; LBY-OTP-00001491, par. 47, 67 et 81 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 46 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 144 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 56 et 57 ; LBY-OTP-00007275, par. 25, 28 à 31, 41, 56, 72 et 104 ; LBY-OTP-00015360, par. 28, 29 et 200 ; LBY-OTP-00018075, par. 83 et 85 ; LBY-OTP-00015405, par. 43 ; LBY-OTP-00015420, par. 17 ; LBY-OTP-00016896, par. 29 et 67 ; LBY-OTP-00020358, par. 32.

⁵⁶ LBY-OTP-00018787, par. 46 ; LBY-OTP-00015405, par. 83 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 105 à 108 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 110 et 215. Voir aussi LBY-OTP-0080-0169, par. 57 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 135 ; LBY-OTP-00015360, par. 121 à 125 ; LBY-OTP-00018787, par. 46.

⁵⁷ LBY-OTP-0083-0052, par. 142 ; LBY-OTP-00007275, par. 104 ; LBY-OTP-00018075, par. 25 et 72 à 76 ; LBY-OTP-00015360, par. 26 et 200. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 102 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 89 et 115 ; LBY-OTP-00015420, par. 17.

⁵⁸ Voir section iii. Traitement cruel en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut).

37. S'agissant de l'élément de la torture en tant que crime de guerre qui, à la différence de la torture en tant que crime contre l'humanité, nécessite que le comportement ait eu lieu dans un certain but, la Chambre relève ce qui suit. Les personnes détenues ont été gravement maltraitées et notamment rouées de coups pendant les interrogatoires⁵⁹. Les multiples victimes ont indiqué que les actes de violence étaient infligés dans le but : de leur soutirer des aveux⁶⁰ ; de les contraindre à agir ou à fournir des informations, par exemple déverrouiller leurs téléphones portables pour que ceux qui les avaient arrêtées ou les interrogeaient puissent accéder à leurs contacts, leurs messages et leurs comptes de réseaux sociaux pendant les arrestations ou interrogatoires⁶¹, ou à fournir des informations sur d'autres cibles potentielles⁶² ; de les punir⁶³ ; ou parfois de divertir et d'amuser les gardes⁶⁴. Si ce dernier point ne relève pas du deuxième élément matériel du crime de guerre, les autres en relèvent bien.

38. En ce qui concerne les deux éléments du crime de guerre relatifs au statut des victimes alléguées, à savoir que les victimes étaient hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités, et que l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut, la Chambre rappelle que la

⁵⁹ LBY-OTP-0073-0025, par. 105 à 109 ; LBY-OTP-0072-0387, par. 52 à 54, 57, 58, 63, 71, 73 et 88. Voir aussi LBY-OTP-00018134, par. 23, 24, 30, 31 et 52 ; LBY-OTP-00001491, par. 34 à 38, 42 et 43 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 51 à 59, 67 à 69, 76 à 78, 81 et 83 ; LBY-OTP-00015125, par. 41 et 46 à 54 ; LBY-OTP-00018075, par. 79 à 85 ; LBY-OTP-00018787, par. 32 et 33 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 95 à 97 et 100 à 106 ; LBY-OTP-00007250, par. 18 à 23 et 32 à 36 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 71 à 78 et 81 à 87 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 124 à 130 ; LBY-OTP-00007275, par. 25, 28 à 31, 40, 41, 54, 56, 71 et 72 ; LBY-OTP-00015360, par. 26 à 43 et 99 à 104 ; LBY-OTP-00015405, par. 42, 43 et 74 à 92 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 23 et 33 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 114 à 120 ; LBY-OTP-00018134, par. 29 à 31 et 51 à 53 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 70 à 79 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 160 à 175 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 48 à 55 et 92 à 97 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 67 à 69 ; LBY-OTP-00016896, par. 26 à 30, 40 à 44, 67 et 68 ; LBY-OTP-00020236, par. 16 ; LBY-OTP-00020267, par. 32 et 33.

⁶⁰ LBY-OTP-00018134, par. 29 à 31 ; LBY-OTP-00015125, par. 46 à 54 ; LBY-OTP-00007250, par. 39.

⁶¹ LBY-OTP-0073-0025, par. 78 ; LBY-OTP-0072-0387, par. 25 à 28, 33, 51, 53, 60 et 111 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 127, 129, 171 et 172 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 52 et 53 ; LBY-OTP-00001491, par. 28, 31 à 33, 64 à 66, 133 et 134 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 52 et 53 ; LBY-OTP-00015125, par. 82 ; LBY-OTP-00018075, par. 81 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 17 ; LBY-OTP-00018134, par. 29 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 48, 53 et 54 ; LBY-OTP-00018787, par. 18. Voir aussi LBY-OTP-0074-0889, par. 55 et 59 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 52 et 53 ; LBY-OTP-00001366, p. 19, ligne 7, à p. 21, ligne 5, p. 36, ligne 17, à p. 37, lignes 1 à 6 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 76.

⁶² LBY-OTP-0073-0025, par. 110 à 113 ; LBY-OTP-00001491, par. 60 à 72.

⁶³ LBY-OTP-00016896, par. 31 à 33 et 63 à 66 ; LBY-OTP-00016916, par. 36 et 46 ; LBY-OTP-00018787, par. 47. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 115 et 121 à 126 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 75, 95, 102 et 121 ; LBY-OTP-00018134, par. 55 et 56 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 160 à 163 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 179 ; LBY-OTP-00015360, par. 46, 119 et 129 à 136 ; LBY-OTP-00018075, par. 45 ; LBY-OTP-00018787, par. 47 ; LBY-OTP-00019195, par. 65 à 68.

⁶⁴ LBY-OTP-00019195, par. 65 à 68 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 153. Voir aussi LBY-OTP-0070-6952, par. 138 et 158 ; LBY-OTP-00020267, par. 51 et 58.

protection offerte par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 peut être établie en démontrant que les victimes alléguées étaient détenues pour des raisons liées au conflit armé. Par conséquent, pour la torture en tant que crime de guerre, il faut établir que 1) les victimes torturées bénéficiaient d'un statut protégé, et 2) qu'elles ont été torturées dans un but spécifique. La Chambre a établi le second élément relativement à certaines personnes détenues ; s'agissant d'un sous-ensemble de ce groupe, elle a également établi que les victimes bénéficiaient bien de ce statut protégé, puisqu'elles étaient détenues parce qu'elles étaient soupçonnées d'être affiliées à Haftar ou d'appartenir à l'EIIS et de constituer une menace⁶⁵.

39. Étant donné que ces personnes ont été arrêtées puis détenues à la prison de Mitiga pour des raisons liées au conflit armé et que, pendant les interrogatoires, il a été question de leur affiliation présumée à Haftar ou à l'EIIS⁶⁶, les auteurs avaient nécessairement connaissance des circonstances de fait établissant que les victimes avaient le statut de personne protégée par le droit international humanitaire.

40. Par conséquent, la Chambre considère, sur la base des pièces présentées actuellement par l'Accusation et des arguments fondés sur celles-ci, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques du crime de torture en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i sont réunis relativement à certaines personnes.

iii. Traitements cruels en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut)

41. L'Accusation soutient que des personnes détenues à la prison de Mitiga ont été gravement maltraitées par les FSD/RADA et soumises à des conditions de détention dégradantes⁶⁷.

42. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments du traitement cruel en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou

⁶⁵ Voir LBY-OTP-00018787, par. 21. Voir par. 21, 22, 32 et 33 s'agissant des actes pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont constitutifs de torture en tant que crime de guerre.

⁶⁶ Voir, p. ex., LBY-OTP-00018787, par. 21 ; et LBY-OTP-0070-7295, par. 77 à 87.

⁶⁷ Requête, par. 65 et 66.

mentales ; ii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut⁶⁸.

43. Les pièces présentées à la Chambre indiquent que les personnes détenues, une fois transférées à la prison, subissaient fréquemment des exactions et des mauvais traitements. À leur arrivée à la prison, certaines personnes détenues ont subi des fouilles à nu et des fouilles des cavités corporelles, menées de manière humiliante⁶⁹. La Chambre relève en outre que les conditions de détention à la prison de Mitiga étaient atroces : les personnes étaient détenues dans des cellules surpeuplées⁷⁰, à l'isolement dans de petites cellules⁷¹, ou dans des cours à ciel ouvert exposées aux intempéries⁷². Les cellules étaient sales et insuffisamment aérées⁷³. Cette situation créait des tensions entre les détenus qui, parfois, en venaient aux mains⁷⁴. Globalement, les conditions d'hygiène étaient déplorables⁷⁵. Les personnes détenues étaient

⁶⁸ Article 8 2) c) i)-3 des Éléments des crimes.

⁶⁹ LBY-OTP-00016896, par. 34 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 92 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 18 et 19 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 20 et 63 ; LBY-OTP-00007250, par. 26 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 32 et 33 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 57. Voir aussi LBY-OTP-0080-0169, par. 29, 30, 140 et 142 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 72 et 93 ; LBY-OTP-00015125, par. 30 ; LBY-OTP-00007275, par. 28 ; LBY-OTP-00015360, par. 45 et 199 ; LBY-OTP-00018075, par. 37 et 39 à 43 ; LBY-OTP-00015405, par. 44 et 118 ; LBY-OTP-00016916, par. 25 et 77 ; LBY-OTP-00018119, par. 40 et 41 ; LBY-OTP-00020267, par. 77 ; LBY-OTP-00020358, par. 45.

⁷⁰ LBY-OTP-0068-0003, par. 20 et 21 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 66 et 74 ; LBY-OTP-00007250, par. 27 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 38, 39, 42, 67 et 68 ; LBY-OTP-00018134, par. 40, 61 et 66. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 95, 99 et 100 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 34 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 80 et 86 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 144 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 117 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 94 et 95 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 127 et 128 ; LBY-OTP-00001491, par. 55, 57, 58 et 97 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 23, 24, 27 et 62 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 79 et 120 ; LBY-OTP-00015125, par. 31 ; LBY-OTP-00007275, par. 33 ; LBY-OTP-00018772, par. 40 et 44 ; LBY-OTP-00015360, par. 49, 50, 88 et 89 ; LBY-OTP-00015420, par. 19 ; LBY-OTP-00016916, par. 29 ; LBY-OTP-00016896, par. 52 ; LBY-OTP-00018119, par. 43 et 54 ; LBY-OTP-00019195, par. 41, 44 et 45 ; LBY-OTP-00020236, par. 30 et 51 ; LBY-OTP-00020267, par. 44 et 56 ; LBY-OTP-00020358, par. 48, 50, 51 et 105.

⁷¹ LBY-OTP-0066-0951, par. 31 ; LBY-OTP-00016896, par. 35 et 36. Voir aussi LBY-OTP-0070-6952, par. 68 ; LBY-OTP-00020236, par. 15.

⁷² LBY-OTP-00016896, par. 52.

⁷³ LBY-OTP-0069-0584, par. 65 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 98. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 99 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 31, 37 et 94 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 20 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 42 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 80 et 81 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 162 ; LBY-OTP-00001491, par. 94 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 124 ; LBY-OTP-00015125, par. 31 ; LBY-OTP-00015360, par. 49, 50 et 88 ; LBY-OTP-00018075, par. 57 ; LBY-OTP-00015405, par. 56 ; LBY-OTP-00019195, par. 52 et 53 ; LBY-OTP-00020267, par. 46 ; LBY-OTP-00020358, par. 105.

⁷⁴ LBY-OTP-00007275, par. 37 ; LBY-OTP-00018119, par. 49 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 59 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 159.

⁷⁵ LBY-OTP-0066-0951, par. 31 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 65, 77 et 120 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 41 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 60 et 80 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 88 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 24 et 34 ; LBY-OTP-

mal nourries et déshydratées⁷⁶. Elles ne recevaient pas de nourriture en quantité suffisante ni de médicaments ; de ce fait, beaucoup sont tombées malades⁷⁷ et certaines sont mortes⁷⁸.

44. L'Accusation allègue que toutes les personnes détenues par les FSD/RADA à la prison de Mitiga ont subi des traitements humiliants et dégradants⁷⁹. Pour qu'il y ait crime de guerre, il faut que le droit international humanitaire se soit appliqué au comportement reproché pour que celui-ci constitue une violation grave du droit international humanitaire. Il faut donc démontrer que les victimes alléguées des exactions étaient protégées par le droit international humanitaire à l'époque où le traitement cruel aurait été infligé. La Chambre a déjà conclu qu'un nombre important de personnes ayant fourni des déclarations à l'Accusation semblent avoir été détenues pour des raisons étrangères au conflit armé. Néanmoins, après analyse des pièces qui lui ont été présentées et compte tenu du fait que pratiquement toutes les personnes détenues ont été soumises au même traitement, et de la conclusion plus haut selon laquelle une partie au moins de ces personnes a été détenue pour des raisons liées au conflit, la Chambre est

0070-7295, par. 120 et 128 ; LBY-OTP-00015405, par. 52 et 60 ; LBY-OTP-00019195, par. 52. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 93 et 95 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 35 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 20 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 65, 66 et 77 ; LBY-OTP-00007250, par. 28 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 39, note de bas de page 74 ; LBY-OTP-00018134, par. 40 et 46 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 147 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 117 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 120 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 101 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 70 ; LBY-OTP-00015125, par. 34 ; LBY-OTP-00007275, par. 38 ; LBY-OTP-00018772, par. 36 ; LBY-OTP-00016916, par. 30 et 52 ; LBY-OTP-00019195, par. 135.

⁷⁶ LBY-OTP-0069-0584, par. 119 à 124 ; LBY-OTP-00018772, par. 43. Voir aussi LBY-OTP-00001491, par. 94 ; LBY-OTP-00007250, par. 30 ; LBY-OTP-00007275, par. 39 ; LBY-OTP-00015125, par. 61 ; LBY-OTP-00015360, par. 55, 89 et 152 ; LBY-OTP-00015405, par. 56, 60 et 96 à 98 ; LBY-OTP-00016896, par. 39, 46, 50, et 96 ; LBY-OTP-00016916, par. 40 et 55 ; LBY-OTP-00018075, par. 54, 55 et 129 ; LBY-OTP-00018119, par. 49 à 51, 66 et 67 ; LBY-OTP-00018134, par. 41, 68 et 97 ; LBY-OTP-00018787, par. 28 et 35 ; LBY-OTP-00019195, par. 49 et 84 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 35 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 23 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 40, 41, 42, 122 et 143 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 77 à 79 et 81 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 121 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 93, 94, 114 et 163 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 62 et 80 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 256 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 25, 74, 83 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 115 et 190 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 158 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 72 et 89 ; LBY-OTP-00020236, par. 36 ; LBY-OTP-00020358, par. 53.

⁷⁷ LBY-OTP-0069-0506, par. 40, 42 et 49 ; LBY-OTP-00001491, par. 94. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 32 et 162 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 31, 37 et 39 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 126 ; LBY-OTP-00007250, par. 27 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 62, 82 et 86 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 180 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 160 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 32, 34, 35, 83 et 227 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 128 et 141 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 72 et 115 ; LBY-OTP-00020099, par. 54 à 56 ; LBY-OTP-00015125, par. 84 ; LBY-OTP-00007275, par. 49 et 60, LBY-OTP-00018772, par. 56 ; LBY-OTP-00015360, par. 199 ; LBY-OTP-00015405, par. 56 ; LBY-OTP-00016916, par. 36, 37, 48 et 54 ; LBY-OTP-00016896, par. 62 ; LBY-OTP-00018119, par. 40, 42, 85 et 86 ; LBY-OTP-00020267, par. 46, 48 et 67 ; LBY-OTP-00020236, par. 36. LBY-OTP-00020358, par. 63.

⁷⁸ LBY-OTP-0066-0951, par. 37 et 38 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 69 et 70 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 65. Voir aussi LBY-OTP-0074-0889, par. 140, 141, 155 à 180 et 205 à 209 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 32 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 141 ; LBY-OTP-00007275, par. 51, 52 et 68 ; LBY-OTP-00015405, par. 56 et 57 ; LBY-OTP-00016896, par. 50 et 89 à 93 ; LBY-OTP-00020236, par. 36 ; LBY-OTP-00020267, par. 49, 54, 55, 65, 66 et 72.

⁷⁹ Requête, par. 58 et 59.

convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que certaines personnes détenues ayant subi des traitements cruels étaient protégées par l'article 3 commun à l'époque des faits allégués⁸⁰. Étant donné que les mauvais traitements ont été infligés pendant la détention et que les interrogatoires portaient sur l'appartenance présumée des victimes au groupe du général Haftar (c.-à-d. à l'ANL), les auteurs avaient connaissance des circonstances de fait établissant le statut protégé de ces personnes au regard du droit international humanitaire.

45. Compte tenu des conclusions exposées plus haut, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques du traitement cruel en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont réunis.

*iv. Atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre
(article 8-2-c-ii du Statut)*

46. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de l'atteinte à la dignité de la personne en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut devant être établis par l'Accusation sont les suivants : i) l'intéressé a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité ; ii) les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne ; iii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iv) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut⁸¹.

47. L'Accusation allègue au chef 2 que les personnes détenues à la prison de Mitiga ont subi des atteintes à la dignité de la personne, mais ses allégations relatives aux faits se rapportant aux chefs 1 à 6 font globalement référence à des personnes détenues ayant été maltraitées et incarcérées dans des conditions inadéquates⁸². Elle n'explique pas en quoi, à son sens, les éléments de ce crime de guerre sont réunis.

⁸⁰ À tout le moins les personnes faisant l'objet des pièces LBY-OTP-0070-6952, LBY-OTP-00018787 et LBY-OTP-00016896.

⁸¹ Article 8 2) c) ii) des Éléments des crimes.

⁸² Requête, par. 58 et 65 à 67.

48. Après analyse, la Chambre conclut néanmoins que les conditions de détention décrites plus haut⁸³, imposées par les FSD/RADA à la prison de Mitiga, étaient constitutives de traitements humiliants ou dégradants ou ont autrement porté atteinte à la dignité des personnes détenues. Elle considère que ces conditions étaient d'une gravité telle qu'on peut généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.

49. La Chambre rappelle qu'elle a conclu plus haut qu'au moins certaines des personnes détenues bénéficiaient de la protection offerte par l'article 3 commun⁸⁴. Compte tenu des conditions de détention généralement problématiques et du traitement réservé aux personnes détenues à la prison de Mitiga, la Chambre considère, s'agissant de ces personnes détenues, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est satisfait au troisième élément du crime, puisqu'elles ont été soumises à des actes constitutifs d'une atteinte à la dignité de la personne.

v. *Viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité
(articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut)*

50. L'Accusation soutient qu'au moins huit personnes, dont un garçon de 15 ans, ont été violées⁸⁵.

51. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments du viol en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont les suivants : i) l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps ; et ii) l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement⁸⁶.

⁸³ Voir par. 44 (section iii. Traitement cruel en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut)).

⁸⁴ Voir plus haut, sous iii. Traitement cruel en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut).

⁸⁵ Requête, par. 75.

⁸⁶ Article 8 2) e) vi)-1 des Éléments des crimes.

52. Quant au viol en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut, les autres éléments du crime sont les suivants : i) l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ; et ii) l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement⁸⁷.

53. Les pièces présentées à la Chambre montrent qu'au moins cinq personnes détenues, dont un garçon de 15 ans⁸⁸, ont été violées par des gardiens⁸⁹ ou d'autres personnes détenues⁹⁰ à la prison de Mitiga. S'agissant de l'absence de consentement des victimes, la Chambre prend acte de l'environnement coercitif dans lequel se seraient produits les faits, de l'état de vulnérabilité aggravé des victimes, alors privées de leur liberté, et du fait que l'une des victimes identifiées était apparemment mineure au moment des faits.

54. S'agissant du viol en tant que crime de guerre, la Chambre relève qu'au moins deux des victimes de ce crime paraissent avoir été détenues en raison de leur affiliation présumée à l'EIIS ou aux forces armées d'Haftar⁹¹. Concernant ces deux victimes présumées, la Chambre est convaincue, sur la base des pièces produites à ce stade, que le droit international humanitaire était applicable au comportement en question à l'époque considérée. Quant aux autres victimes alléguées du crime de viol, la Chambre ne peut se prononcer à ce stade.

55. Compte tenu des conclusions exposées plus haut, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques du viol en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut sont réunis s'agissant des personnes

⁸⁷ Article 7 1) g)-1 des Éléments des crimes.

⁸⁸ LBY-OTP-0074-0889, par. 181 à 190.

⁸⁹ LBY-OTP-00001367, p. 11, ligne 18, à p. 17, ligne 17 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 170 ; LBY-OTP-00007275, par. 26, 27 et 32. Voir aussi LBY-OTP-0066-0951, par. 28.

⁹⁰ LBY-OTP-0066-0951, par. 44 à 48.

⁹¹ Voir LBY-OTP-00007275 et LBY-OTP-0070-6952.

susmentionnées⁹² ; pour au moins deux de ces personnes, les éléments spécifiques du viol en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont réunis.

vi. *Violence sexuelle en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut)*

56. L'Accusation soutient qu'au moins 28 personnes, dont un garçon âgé de 15 ans, ont été soumises à des violences sexuelles par les gardiens de la prison de Mitiga⁹³. Les allégations paraissent aussi comprendre celles portées concernant le viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité. Dans la présente partie, la Chambre se penche uniquement sur le comportement qui n'a pas déjà fait l'objet d'un examen dans la partie précédente consacrée aux allégations de viol.

57. S'agissant des violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut, les autres éléments sont les suivants : i) l'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ; ii) les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement⁹⁴.

58. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments des violences sexuelles en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome sont les suivants : i) l'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore

⁹² Voir par. 53.

⁹³ Requête, par. 75.

⁹⁴ Article 7 1) g)-6 des Éléments des crimes.

en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ; ii) les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement⁹⁵.

59. Les pièces présentées à la Chambre montrent que des personnes détenues à la prison de Mitiga ont subi les actes de nature sexuelle énumérés ci-après : i) les mauvais traitements infligés pendant les interrogatoires étaient parfois sexualisés, notamment par des gardiens qui visaient les organes sexuels et reproductifs des personnes détenues⁹⁶; ii) des abus sexuels ont été commis sur au moins un mineur et sur plusieurs jeunes hommes par certaines autorités de la prison⁹⁷; iii) des abus sexuels ont été commis sur des femmes détenues dans l'aile des femmes⁹⁸. En outre, les FSD/RADA ont contraint des personnes détenues à se déshabiller entièrement et à subir de la part de gardiens ou d'autres personnes détenues un examen visuel et/ou physique de l'anus⁹⁹. Même si des raisons de sécurité légitimes peuvent justifier de procéder à de telles fouilles et que celles-ci peuvent être légalement menées, il y a des motifs raisonnables de croire que certaines se sont déroulées en présence d'autres personnes

⁹⁵ Article 8 2) e) vi)-6 des Éléments des crimes.

⁹⁶ LBY-OTP-00015125, par. 39 à 43 ; LBY-OTP-00018075, par. 100 ; LBY-OTP-00016896, par. 67 et 68 ; LBY-OTP-00001491, par. 68 à 70 ; LBY-OTP-00015360, par. 38 ; LBY-OTP-00015420, par. 28 et 41 ; LBY-OTP-00015360, par. 103 ; LBY-OTP-00015405, par. 80 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 153 ; LBY-OTP-00001367, p. 3, ligne 7, à p. 6, ligne 6 ; LBY-OTP-00018075, par. 100 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 126.

⁹⁷ LBY-OTP-0073-0025, par. 28, 29, 34 et 197 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 192 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 102 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 81 à 83, 102 et 103 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 33, 88 et 181 à 191 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 168 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 102 à 104 ; LBY-OTP-00020099, par. 71 à 76 ; LBY-OTP-00018772, par. 48 ; LBY-OTP-00015405, par. 64 et 65 ; LBY-OTP-00020358, par. 85. Voir aussi LBY-OTP-00007275, par. 93 à 95 ; LBY-OTP-00015360, par. 91 à 95 ; LBY-OTP-00020267, par. 43 et 94 ; LBY-OTP-00020236, par. 61.

⁹⁸ LBY-OTP-00018762, par. 63 ; LBY-OTP-00018763, par. 68 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 174 à 177 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 164 ; LBY-OTP-00018075, par. 100. Voir aussi LBY-OTP-0083-0663, par. 156 ; LBY-OTP-00015152, par. 122. Voir cependant LBY-OTP-00018134, par. 72 ; et LBY-OTP-00015405, par. 95 pour des déclarations contraires.

⁹⁹ LBY-OTP-0080-0169, par. 140 à 142 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 18 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 62 et 63 ; LBY-OTP-00007250, par. 26 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 32 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 57 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 84 à 88 ; LBY-OTP-00015360, par. 45 ; LBY-OTP-00015125, par. 30. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 92 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 57 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 140 à 142 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 64 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 93 ; LBY-OTP-00001491, par. 51 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 23 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 82 ; LBY-OTP-00020099, par. 67 et 68 ; LBY-OTP-00007275, par. 26, 27 et 32 ; LBY-OTP-00015405, par. 44 ; LBY-OTP-00018787, par. 23 et 24 ; LBY-OTP-00015420, par. 18 ; LBY-OTP-00016896, par. 34 ; LBY-OTP-00018119, par. 41 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 93 ; LBY-OTP-00007275, par. 26, 27 et 32.

détenues¹⁰⁰, que bon nombre de ces personnes ont été insultées, menacées ou battues lorsqu'elles n'obéissaient pas immédiatement¹⁰¹, et que celles qui ont fait des déclarations à ce sujet se sont senties humiliées et avilies par ces fouilles¹⁰². Dans ces circonstances, la Chambre considère que les inspections étaient constitutives de violences sexuelles.

60. La Chambre souligne l'état de vulnérabilité des victimes alléguées, qui étaient privées de liberté et qui, dans ces circonstances, ont été victimes de leurs gardiens de prison. Elle ajoute que les actes susmentionnés étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

61. Quant à la protection offerte par le droit international humanitaire aux victimes alléguées à l'époque considérée, la Chambre relève qu'au moins deux des personnes qui auraient été victimes de violence sexuelle étaient détenues pour des raisons liées au conflit armé¹⁰³. Il y a des motifs raisonnables de croire que ces personnes bénéficiaient de la protection offerte par l'article 3 commun à l'époque des faits, ce qui satisfait au deuxième élément du crime de guerre en question. La Chambre ajoute que puisque ces personnes étaient détenues à la prison de Mitiga, et se trouvaient donc aux mains des auteurs allégués, ceux-ci avaient nécessairement connaissance des circonstances de fait qui établissaient leur statut de personne protégée au regard du droit international humanitaire.

62. Compte tenu des conclusions exposées plus haut, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques des violences sexuelles en tant que

¹⁰⁰ LBY-OTP-0068-0003, par. 18 ; LBY-OTP-00007250, par. 26 ; LBY-OTP-00007275, par. 26, 27 et 32 ; LBY-OTP-00015360, par. 45. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 92 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 62 et 63 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 32 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 57 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 140 à 142 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 64 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 93 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 84 à 88 ; LBY-OTP-00001491, par. 51 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 23 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 82 ; LBY-OTP-00020099, par. 67 et 68 ; LBY-OTP-00015125, par. 30 ; LBY-OTP-00015405, par. 44 ; LBY-OTP-00018787, par. 23 et 24 ; LBY-OTP-00015420, par. 18 ; LBY-OTP-00016896, par. 34 ; LBY-OTP-00018119, par. 41.

¹⁰¹ LBY-OTP-0080-0468, par. 93 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 140 à 142 ; LBY-OTP-00015360, par. 45 ; LBY-OTP-00015405, par. 44.

¹⁰² LBY-OTP-0080-0169, par. 140 à 142 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 18 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 63 ; LBY-OTP-00007250, par. 26 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 32 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 57 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 84 à 88 ; LBY-OTP-00015360, par. 45 ; LBY-OTP-00015125, par. 30. Voir aussi LBY-OTP-00007275, par. 26, 27 et 32 ; LBY-OTP-00018075, par. 39 à 43.

¹⁰³ LBY-OTP-00016896 ; et LBY-OTP-0070-6952, dans laquelle l'auteur de la déclaration décrit comment, pendant un interrogatoire, un gardien a introduit le canon d'un fusil dans l'anus d'un combattant de l'EIIS détenu (par. 167).

crime de guerre et crime contre l'humanité visés aux articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut sont réunis.

vii. *Meurtre et tentative de meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-c-i, 7-1-a, et 25-3-f du Statut)*

63. L'Accusation soutient qu'« [TRADUCTION] au moins 56 personnes détenues par les FSD/RADA à la prison de Mitiga ont été tuées ou soumises à des actes spécifiques de tentative de meurtre¹⁰⁴ ».

64. S'agissant du meurtre en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut, les autres éléments sont les suivants : i) l'auteur a tué une ou plusieurs personnes ; ii) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et iii) l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie¹⁰⁵.

65. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments du meurtre en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont les suivants : i) l'auteur a tué une ou plusieurs personnes ; ii) ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut¹⁰⁶.

66. Sur la base des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Khaled El Hishri a lui-même tué une personne détenue¹⁰⁷. De surcroît, les personnes qui ont fait une déclaration ont vu bon nombre de leurs codétenus mourir en raison

¹⁰⁴ Requête, par. 81.

¹⁰⁵ Article 7 1) a) des Éléments des crimes.

¹⁰⁶ Article 8 2 c) i)-1 des Éléments des crimes.

¹⁰⁷ LBY-OTP-0074-0889, par. 127 à 139.

de tortures subies¹⁰⁸ ou de blessures non soignées¹⁰⁹. En outre, certaines personnes détenues sont mortes faute de soins médicaux¹¹⁰, parce qu'elles ont été laissées dehors en hiver¹¹¹ ou sont mortes de faim¹¹². Sur la base des pièces produites, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un nombre important de personnes ont été tuées à la prison de Mitiga pendant la période considérée.

67. Les pièces produites par l'Accusation pour étayer l'allégation de tentative de meurtre ne permettent pas d'établir clairement si Khaled El Hishri a seulement eu l'intention de nuire ou d'intimider la victime, ou s'il a plutôt voulu la tuer¹¹³. Étant donné que la victime alléguée était entravée et sous le contrôle total de Khaled El Hishri au moment considéré, le suspect aurait pu facilement tuer la victime alléguée s'il en avait eu l'intention. Les circonstances semblent donc indiquer qu'un coup de feu a été tiré de manière imprudente, mais sans l'intention de tuer requise. À la lumière des normes applicables à la Cour concernant l'intention et la connaissance, la Chambre n'examinera pas plus avant cette allégation.

68. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques du meurtre en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut sont réunis.

69. S'agissant de l'allégation de meurtre en tant que crime de guerre, la Chambre rappelle que l'Accusation ne présente aucun argument ou élément pour étayer les allégations selon lesquelles les victimes de ce crime bénéficiaient de la protection offerte par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 au moment où elles ont été tuées. Contrairement aux

¹⁰⁸ LBY-OTP-00015405, par. 106 ; LBY-OTP-00007275, par. 43 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 133 ; LBY-OTP-00007250, par. 32 à 36 ; LBY-OTP-00016896, par. 91 et 93 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 40 ; LBY-OTP-00015405, par. 55 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 124 à 126 ; LBY-OTP-00015360, par. 158 et 159. Voir aussi LBY-OTP-00019195, par. 115 et 116 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 165 et 205 à 209 ; LBY-OTP-00007275, par. 43, 60 et 68 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 162 et 163.

¹⁰⁹ LBY-OTP-0080-0169, par. 214 à 218 ; LBY-OTP-00007275, par. 66 ; LBY-OTP-00018119, par. 59 à 61 ; LBY-OTP-00015405, par. 55.

¹¹⁰ LBY-OTP-0074-0889, par. 165 ; LBY-OTP-00018787, par. 42 ; LBY-OTP-00016896, par. 92 ; LBY-OTP-00007275, par. 66 ; LBY-OTP-00016896, par. 92 ; LBY-OTP-00007275, par. 66 ; LBY-OTP-00015405, par. 55 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 37 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 161 à 164, 174 à 177, 178 et 179 ; LBY-OTP-00016896, par. 90 et 92 ; LBY-OTP-00007275, par. 52 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 141. LBY-OTP-0074-0889, par. 167 à 173. Voir aussi LBY-OTP-00007275, par. 51 ; LBY-OTP-00016896, par. 89 ; LBY-OTP-00018772, par. 55 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 69 et 70 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 82.

¹¹¹ LBY-OTP-0069-0584, par. 70. Voir aussi LBY-OTP-0083-0052, par. 133.

¹¹² LBY-OTP-00016896, par. 50.

¹¹³ Voir LBY-OTP-00018772, par. 34 et 35.

crimes allégués traités plus haut, pour lesquels la Chambre pouvait examiner les déclarations fournies par les victimes concernées et évaluer les circonstances de leur arrestation et de leur détention et la possibilité d'un lien avec un conflit armé, ces informations ne sont évidemment pas disponibles pour les victimes des meurtres allégués. S'agissant cependant du deuxième élément du crime, puisqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un nombre important de personnes ont été tuées pendant leur détention à la prison de Mitiga, et vu le contexte général entourant cette détention, la Chambre considère qu'il est raisonnable de conclure qu'au moins certaines des personnes tuées bénéficiaient de cette protection à l'époque considérée. S'agissant du troisième élément, comme examiné plus haut pour les autres crimes de guerre allégués, la Chambre conclut en outre que puisque les victimes alléguées étaient toutes détenues et qu'elles se trouvaient donc aux mains des auteurs présumés, ceux-ci avaient nécessairement connaissance des circonstances établissant leur statut protégé aux fins du deuxième élément.

70. Compte tenu des conclusions exposées plus haut, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques du meurtre en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont réunis.

viii. Condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, ou « [TRADUCTION] châtiment sommaire », en tant que crime de guerre (article 8-2-c-iv du Statut)

71. L'Accusation soutient que « [TRADUCTION] les FSD/RADA ont sommairement puni au moins 16 personnes détenues en les emprisonnant, en les maltraitant et/ou en les tuant¹¹⁴ ».

72. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de la condamnation ou de l'exécution en dehors de toute procédure régulière en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-iv du Statut sont les suivants : i) l'auteur a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes ; ii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ; iv) il n'y a pas eu de jugement préalable rendu

¹¹⁴ Requête, par. 86.

par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international ; v) l'auteur savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier¹¹⁵.

73. D'emblée, la Chambre relève que l'Accusation ne consacre que deux paragraphes de sa Requête à cette allégation¹¹⁶ et qu'elle n'indique pas quel comportement envers les victimes alléguées serait constitutif d'un « [TRADUCTION] châtiment sommaire »¹¹⁷. En ce qui concerne les 11 victimes alléguées qui ont fourni une déclaration à l'Accusation, la Chambre a été en mesure de déterminer s'il était possible qu'elles aient relevé de la protection offerte par l'article 3 commun, et il y a des motifs raisonnables de croire que deux d'entre elles ont été détenues pour des raisons liées à un conflit armé¹¹⁸. Cependant, s'agissant des cinq « [TRADUCTION] autres victimes » alléguées¹¹⁹, la Chambre ne dispose d'aucune information pour quatre d'entre elles, si ce n'est qu'il s'agit d'hommes et de femmes d'un certain âge et, pour l'une d'elles, qu'elle a été détenue pour un crime de droit commun¹²⁰.

74. Comme l'a indiqué la Chambre de première instance X, « [TRADUCTION] ce crime de guerre se distingue des traitements cruels, de la torture ou des atteintes à la dignité des personnes en ce que le comportement des auteurs constitue une forme de châtiment ». « [TRADUCTION] [P]our qu'un châtiment relève du comportement prohibé, l'auteur qui prononce la condamnation [ou] une autre personne (en général un commandant, un autre supérieur hiérarchique ou un responsable) doit avoir décidé que la victime devait être punie pour un acte répréhensible allégué »¹²¹.

¹¹⁵ Article 8-2-c-iv des Éléments des crimes.

¹¹⁶ Requête, par. 86 et 87.

¹¹⁷ La note de bas de page 376 de la Requête contient seulement une liste de pseudonymes désignant les victimes alléguées ; on n'y trouve aucune référence à un comportement spécifique.

¹¹⁸ Il s'agit des personnes dont les déclarations sont enregistrées sous les cotes LBY-OTP-00018787 et LBY-OTP-00016896.

¹¹⁹ Voir Requête, note de bas de page 376.

¹²⁰ À savoir la personne faisant l'objet de la pièce LBY-OTP-00020358, par. 92 et 93.

¹²¹ Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan, Trial Judgment*, ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1168.

75. Sur la base des arguments et des pièces présentés, la Chambre n'est pas en mesure de dire si les éléments susmentionnés sont réunis. S'agissant des deux personnes pour lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles bénéficiaient de la protection offerte par l'article 3 commun à l'époque des faits, l'Accusation ne démontre pas en quoi le traitement qui leur a été réservé, en plus de satisfaire aux éléments des crimes déjà examinés plus haut, pouvait également être qualifié de condamnation. Elle n'explique pas, par exemple, pourquoi la détention en elle-même, qui était illégale, arbitraire ou dépourvue de fondement judiciaire, comme elle le soutient ailleurs dans sa requête, peut dans le même temps constituer une « condamnation ».

76. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure de tirer de conclusion sur l'allégation de crime de guerre constitué par des condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, ou « [TRADUCTION] châtiment sommaire ».

*ix. Réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité
(article 7-1-c du Statut)*

77. L'Accusation soutient que « [TRADUCTION] les FSD/RADA ont réduit en esclavage au moins 43 personnes détenues en exerçant sur elles des pouvoirs liés au droit de propriété¹²² », « [TRADUCTION] notamment sur un garçon âgé de neuf ans¹²³ ».

78. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, l'autre élément de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut est le suivant :

i) l'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire¹²⁴.

79. Les pièces produites montrent une privation générale de liberté de toutes les personnes détenues à la prison de Mitiga. Sur la base de ces pièces, il apparaît que certaines personnes détenues ont subi un traitement différent à la prison de Mitiga, en particulier les personnes

¹²² Requête, par. 88. Voir aussi Requête, par. 90.

¹²³ Requête, par. 90.

¹²⁴ Article 7 1) c) des Éléments des crimes.

originaires d'Afrique subsaharienne, lesquelles, d'après les témoins, étaient détenues parce qu'elles étaient en situation irrégulière dans le pays¹²⁵, à l'aéroport¹²⁶, ou avaient des problèmes avec leur employeur¹²⁷. Les témoins ont expliqué que ces personnes détenues ont été traitées bien plus mal que les détenus libyens et qu'elles ont été forcées à effectuer des travaux pénibles dans la prison, comme des travaux de nettoyage, de construction, de peinture et de transport d'armes et de munitions¹²⁸. De plus, ces personnes étaient forcées à fouiller les personnes nouvellement arrêtées¹²⁹ et à préparer d'autres personnes détenues à la torture en les déplaçant de leurs cellules vers le site de torture, les yeux bandés ou les poignets menottés¹³⁰. Les pièces présentées indiquent que ces personnes détenues ont participé aux mauvais traitements infligés à d'autres personnes détenues¹³¹. Elles montrent aussi que les détenus originaires d'Afrique subsaharienne étaient fréquemment traités d'« [TRADUCTION] esclaves »¹³².

80. Il ressort des pièces présentées par l'Accusation que certaines personnes détenues à la prison de Mitiga ont été forcées à combattre¹³³ et certaines à donner leur sang¹³⁴. De surcroît, bien que cela ne soit pas inhabituel en prison, les pièces montrent que certaines personnes détenues se sont vu confier des responsabilités spécifiques au sein de la prison, par exemple le travail à l'infirmerie¹³⁵ ou à la cuisine¹³⁶, ce qui leur permettait de bénéficier de certains

¹²⁵ LBY-OTP-0069-0506, par. 136 et 137 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 20, 76, 77 et 170.

¹²⁶ LBY-OTP-0080-0608, par. 39.

¹²⁷ LBY-OTP-0070-7295, par. 134.

¹²⁸ LBY-OTP-0074-0889, par. 52, 166, 225 et 226 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 67 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 194 et 195 ; LBY-OTP-00018134, par. 76 ; LBY-OTP-00016896, par. 54 et 60 ; LBY-OTP-00020267, par. 61. Voir aussi LBY-OTP-00020173, par. 73, 77 et 110 à 121.

¹²⁹ En ce compris la fouille des cavités anales. Voir LBY-OTP-00007275, par. 26 à 28 et 32 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 85 à 87. Voir aussi LBY-OTP-00020358, par. 45 ; LBY-OTP-00019195, par. 132.

¹³⁰ LBY-OTP-00018134, par. 76 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 100 ; LBY-OTP-00018772, par. 30 et 31 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 115 ; LBY-OTP-00015125, par. 41. Voir aussi LBY-OTP-0074-0889, par. 52 ; LBY-OTP-00016896, par. 67 ; LBY-OTP-00016896, par. 29 et 30.

¹³¹ En suspendant par exemple les personnes détenues en position de « balanco » ou en les frappant avec des tuyaux de plastique. Voir LBY-OTP-0069-0584, par. 101 et 102 ; LBY-OTP-00018134, par. 30 ; LBY-OTP-00016896, par. 67 ; LBY-OTP-00016896, par. 29, 30 et 67. Voir aussi LBY-OTP-00015125, par. 41 ; LBY-OTP-00018772, par. 30 et 31 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 115 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 53, 84, 88, 91, 102 et 105 à 108 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 52 à 54, 56 et 58 ; LBY-OTP-00018787, p. 20, par. 93.

¹³² LBY-OTP-00020173, par. 83 à 121. Voir aussi LBY-OTP-0070-6952, par. 100.

¹³³ Voir aussi LBY-OTP-0083-0052, par. 42 et 187 à 189.

¹³⁴ LBY-OTP-00015405, par. 51 ; LBY-OTP-00020099, par. 41 et 42.

¹³⁵ LBY-OTP-0074-0889, par. 83, 86, 87 et 90 à 192 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 141 ; LBY-OTP-00018772, par. 40 et 41 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 36, 56, 57 et 61 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 98 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 91 et 92 ; 97 à 102, 105, 118, 122, 123, 129, 130, 141, 144, 163, 173, 181, 190, 213, 240 et 269 ; LBY-OTP-00018134, par. 54 ; LBY-OTP-00020267, par. 73. Voir aussi LBY-OTP-00007275, par. 41 et 42.

¹³⁶ LBY-OTP-0083-0052, par. 160 et 167. Voir aussi LBY-OTP-0070-7295, par. 149 ; LBY-OTP-00020236, par. 20 et 21.

avantages. Avec le temps, des personnes détenues qui avaient gagné la confiance des gardiens ont été nommées « capos » d'aile ou de cellule et ont servi d'informateurs pour recueillir des renseignements¹³⁷. Enfin, il apparaît qu'il y avait également des enfants à la prison. Des témoins ont rapporté que les gardiens se servaient d'un enfant pour récupérer et distribuer la nourriture aux femmes et aux autres enfants détenus¹³⁸.

81. S'agissant des personnes détenues originaires d'Afrique subsaharienne, la Chambre considère qu'il y a des indices montrant que les gardiens de la prison de Mitiga exerçaient sur elles et sur d'autres détenus étrangers des pouvoirs liés au droit de propriété. Cependant, elle relève également que l'Accusation définit la population civile visée par ce crime comme « [TRADUCTION] des segments de la population libyenne perçus comme des opposants aux FSD/RADA ou à leur idéologie¹³⁹ ». Les pièces produites indiquent que les personnes originaires d'Afrique subsaharienne étaient détenues pour des raisons autres qu'une opposition aux FSD/RADA ou à leur idéologie, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme faisant partie de cette même population civile qui était attaquée. Concernant les autres personnes détenues, la Chambre considère que l'Accusation n'a pas démontré que les auteurs allégués ont exercé sur elles des pouvoirs liés au droit de propriété. Sur la base de ces considérations, la Chambre n'examinera pas plus avant l'allégation de crime contre l'humanité se rapportant aux personnes détenues originaires d'Afrique subsaharienne et de Libye.

x. Esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut)

82. L'Accusation soutient que « [TRADUCTION] [c]ertaines personnes détenues sur lesquelles étaient exercés des droits de propriété ont été forcées à accomplir des actes de nature sexuelle » et que cinq témoins ont été victimes de ce crime¹⁴⁰.

83. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont les suivants : i) l'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou

¹³⁷ LBY-OTP-00020099, par. 34, 79 et 80 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 133 à 138 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 140. Voir aussi LBY-OTP-0066-0951, par. 28 et 44 à 48.

¹³⁸ LBY-OTP-00020099, par. 69 et 70 ; LBY-OTP-00019195, par. 121. Voir aussi LBY-OTP-0083-0052, par. 173.

¹³⁹ Requête, par. 53.

¹⁴⁰ Requête, par. 90.

plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté ; et ii) l'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle¹⁴¹.

84. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut sont les suivants : i) l'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté ; et ii) l'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle¹⁴².

85. Il ressort des pièces produites qu'au moins deux personnes détenues ont été violées par des gardiens de la prison de Mitiga¹⁴³. Cependant, sur la base des pièces produites, il apparaît que les viols étaient des faits isolés et que l'Accusation n'a pas démontré que le comportement adopté à l'égard de certaines victimes était tel qu'il peut être qualifié d'esclavage sexuel, notamment parce qu'elle n'a pas fourni d'informations montrant que les auteurs allégués exerçaient des pouvoirs liés au droit de propriété sur ces personnes détenues.

86. Sur la base des pièces produites et à la lumière de l'insuffisance de preuves concernant ce crime, la Chambre, à ce stade, n'est pas en mesure de conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments de l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité sont réunis.

xi. Persécution en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut)

87. L'Accusation soutient qu'au moins 39 personnes ont été persécutées à la prison de Mitiga¹⁴⁴. Plus précisément, elle allègue que : i) « [TRADUCTION] au moins 21 personnes détenues ont été visées par des actes criminels en raison de leur nationalité, de leur race et/ou de leur ethnie » ; et ii) « [TRADUCTION] [c]ertaines personnes détenues – et potentiellement

¹⁴¹ Article 8 2) e) vi)-2 des Éléments des crimes.

¹⁴² Article 7 1) g)-2 des Éléments des crimes.

¹⁴³ LBY-OTP-0066-0951, par. 28 et 44 à 48 ; LBY-OTP-00001367, p. 11, ligne 18, à p. 17, ligne 17.

¹⁴⁴ Requête, par. 91.

une proportion importante de la population carcérale de Mitiga – a été visée par des actes criminels pour des motifs d'ordre religieux, politique et/ou sexiste¹⁴⁵ ».

88. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de la persécution en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut sont les suivants :

i) l'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes ; ii) l'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel ; iii) un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ; et iv) le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour¹⁴⁶.

89. La Chambre a conclu plus haut que des segments de la population civile libyenne perçus comme des opposants aux FSD/RADA ou à leur idéologie ont bien été visés par une attaque aux fins mentionnées par l'article 7-1 du Statut. Les pièces présentées par l'Accusation montrent qu'une partie des personnes détenues ont été arrêtées en raison de leur opposition aux FSD/RADA¹⁴⁷ ou de leur opposition supposée à l'idéologie politique des FSD/RADA¹⁴⁸, tandis que d'autres personnes étaient détenues parce qu'elles ne s'étaient pas conformées au rôle que les FSD/RADA s'attendaient à les voir jouer dans la société en fonction de leur sexe ou genre¹⁴⁹.

90. Sur la base des pièces présentées, la Chambre conclut en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les personnes détenues qui ne se sont pas conformées aux attentes

¹⁴⁵ Requête, par. 94 et 95.

¹⁴⁶ Article 7 1) h) des Éléments des crimes.

¹⁴⁷ LBY-OTP-0069-0584, par. 95 à 97 et 104 à 106 ; LBY-OTP-0083-0189, par. 30 à 35, 37 à 42, 61, 66, 77 à 84, 89 à 91, 100, 119 à 132, 210, 219, 224, 233 à 236 et 258 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 18 et 84 ; LBY-OTP-00020099, par. 13 à 20, 26 et 27 ; LBY-OTP-00016896, par. 27 et 32.

¹⁴⁸ LBY-OTP-0069-0584, par. 95 à 97, 100, 101 et 104 à 106 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 48 à 55 ; LBY-OTP-00015360, par. 18 et 40 ; LBY-OTP-00016896, par. 22, 23 et 27 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 84. Voir aussi LBY-OTP-00018075, par. 80.

¹⁴⁹ LBY-OTP-0073-0025, par. 79, 97, 105, 106, 109 et 110 ; LBY-OTP-00001366, p. 37, ligne 14, à p. 38, ligne 6 ; p. 41, lignes 1 à 10 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 106 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 160 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 155 ; LBY-OTP-0072-0387, par. 52 à 54, 65 et 93.

religieuses des FSD/RADA, par exemple les personnes professant une religion minoritaire¹⁵⁰ ou l'athéisme¹⁵¹, étaient, entre autres choses, maltraitées et contraintes d'assister à des cours de religion¹⁵². Bien que la persécution ait dépassé les simples opinions politiques et qu'elle ait concerné plus largement la manière dont la société libyenne devait être organisée selon les FSD/RADA, la Chambre retiendra seulement l'allégation de persécution pour des motifs d'ordre politique dans le cadre du présent mandat.

91. Compte tenu des conclusions exposées plus haut, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques de la persécution pour des motifs d'ordre politique en tant que crime visé à l'article 7-1-h du Statut sont réunis.

4. Responsabilité pénale individuelle de Khaled El Hishri

92. L'Accusation allègue que Khaled El Hishri a contribué de façon intentionnelle et/ou en connaissance de cause, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, aux crimes commis dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun¹⁵³. Elle ajoute que Khaled El Hishri est responsable « [TRADUCTION] à titre cumulatif et/ou alternatif » pour avoir ordonné ou encouragé certains de ces crimes¹⁵⁴, qu'il est responsable « [TRADUCTION] à titre cumulatif et/ou alternatif » en tant que complice au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes auxquels il a apporté une contribution en tant que coauteur¹⁵⁵, et qu'il est responsable « [TRADUCTION] à titre cumulatif et/ou alternatif » de ces crimes au sens de l'article 25-3-c du Statut¹⁵⁶. L'Accusation ajoute que Khaled El Hishri est en outre responsable au sens de l'article 25-3-a

¹⁵⁰ LBY-OTP-0069-0584, par. 166 et 189 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 172 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 119 à 122, 124 à 134, 137, 154 à 156, 163, 167, 173, 178, 190 et 198 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 67, 89 et 97 ; LBY-OTP-00001491, par. 103 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 85, 86 et 105 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 141 ; LBY-OTP-00020358, par. 20, 21, 31 à 38, 57 à 61, 66, 75, 76, 88 et 103. Voir aussi LBY-OTP-0080-0169, par. 122, 124 à 126 et 155.

¹⁵¹ LBY-OTP-0073-0025, par. 131 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 190 et 208 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 60, 61, 66 à 68, 73 à 75, 77 à 82 et 230 ; LBY-OTP-00001491, par. 29, 32, 37, 38, 92, 103 et 125.

¹⁵² LBY-OTP-00007250, par. 55 à 57 ; LBY-OTP-00001491, par. 99 à 101, 104 à 106 et 121. Voir aussi LBY-OTP-0069-0506, par. 106.

¹⁵³ Requête, par. 106 à 141.

¹⁵⁴ Requête, par. 142.

¹⁵⁵ Requête, par. 143 et 144.

¹⁵⁶ Requête, par. 152.

et de l'article 25-3-c du crime de persécution commis pour des motifs d'ordre national, racial, politique ou sexiste¹⁵⁷.

93. Concernant la demande présentée par l'Accusation aux fins que la Chambre se prononce sur chacun des modes de responsabilité susvisés¹⁵⁸, la Chambre constate que certains modes de responsabilité invoqués par l'Accusation pour un même crime s'excluent mutuellement. Par exemple, l'Accusation fait valoir que la responsabilité de Khaled El Hishri est engagée sous toutes ses formes en affirmant qu'il est responsable « [TRADUCTION] à titre cumulatif » au regard de chaque mode de responsabilité. Il serait pourtant contradictoire que la Chambre conclue qu'un suspect a apporté une contribution essentielle à un plan commun et, en même temps, qu'il a apporté une contribution moins importante à des crimes relevant de ce même plan. C'est pourquoi la Chambre examinera les allégations dans l'ordre présenté par l'Accusation. Ce n'est qu'en cas de rejet du premier mode de responsabilité invoqué que la Chambre examinera les arguments concernant les autres modes de responsabilité qui renvoient aux mêmes crimes, mais exigent une contribution moins importante.

a) Article 25-3-a du Statut

94. Les informations présentées par l'Accusation indiquent qu'à l'époque visée dans la Requête, Khaled El Hishri était employé par le Ministère de l'intérieur en qualité d'officier et de premier lieutenant¹⁵⁹, qu'il était un cheikh, un membre fondateur et un haut responsable des FSD/RADA¹⁶⁰. Les FSD/RADA étaient responsables de la prison de Mitiga et, conformément à un plan commun comportant des visées politiques et économiques, consistant notamment à lutter contre le terrorisme, à prendre pour cible toute personne considérée par ses membres comme terroriste ou opposant, dans le but de la détenir, de la torturer et, dans certains cas, de la soumettre à des actes de viol et de violence sexuelle, de la tuer, ou encore de lui extorquer de l'argent ainsi qu'à ses proches¹⁶¹. Outre Khaled El Hishri, les membres de haut rang de

¹⁵⁷ Requête, par. 146.

¹⁵⁸ Requête, par. 105.

¹⁵⁹ LBY-OTP-0066-0951, par. 73 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 159 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 81.

¹⁶⁰ LBY-OTP-0080-0608, par. 43, 132, 142 et 143 ; LBY-OTP-00015360, par. 36 ; LBY-OTP-00018699, par. 95 ; LBY-OTP-00020267, par. 115 et 123 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 30 ; LBY-OTP-00020099, par. 34.

¹⁶¹ LBY-OTP-00020191, par. 231 et 237 à 239 ; LBY-OTP-00015405, par. 36 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 182 ; LBY-OTP-00007275, par. 80 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 37 ; LBY-OTP-00015405, par. 109 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 84 et 85.

l'organisation étaient Kara, son dirigeant, N'Zam et Njeem, ce dernier étant le subordonné de Khaled El Hishri¹⁶².

95. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, pendant la période couverte par les charges, Khaled El Hishri était non seulement auteur direct des faits commis en sa présence, lesquels étaient constitutifs d'actes de torture, de traitement cruel, d'atteintes à la dignité de la personne, d'emprisonnement et de meurtre, mais aussi qu'il avait, en tant que membre des FSD/RADA, apporté en toute connaissance de cause une contribution essentielle au plan commun de l'organisation, ce qui a entraîné la commission d'autres faits d'emprisonnement, de torture, de traitement cruel, d'atteintes à la dignité de la personne, de viol, de violence sexuelle, de meurtre et de persécution pour des motifs d'ordre politique.

i) Comportement de Khaled El Hishri

96. S'agissant de la question de savoir si le suspect avait « [TRADUCTION] un contrôle sur le crime, du fait de sa contribution essentielle à ce crime et du pouvoir en découlant de faire obstacle à sa commission, même si cette contribution essentielle n'a pas été apportée au stade de l'exécution du crime¹⁶³ », la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période couverte par les charges, Khaled El Hishri a apporté une contribution essentielle au plan commun en i) torturant, maltraitant, abusant sexuellement et tuant lui-même des personnes détenues ; ii) en exerçant un contrôle sur les crimes commis dans l'aile des femmes ; et iii) en exerçant son autorité sur l'ensemble du personnel de la prison de Mitiga et des personnes qui y étaient détenues.

97. Premièrement, les informations présentées par l'Accusation montrent que Khaled El Hishri a lui-même torturé, maltraité, abusé sexuellement et, dans certains cas, tué des

¹⁶² LBY-OTP-00020099, par. 34 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 37 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 30 et 134 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 81, 82, 87 et 90 à 93 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 43, 142 et 151 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 128, 129 et 137 ; LBY-OTP-00007275, par. 80 ; LBY-OTP-00018119, par. 96 à 98 ; LBY-OTP-00016896, par. 104 et 105 ; LBY-OTP-00015405, par. 53 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 181 et 183 à 187 ; LBY-OTP-00016916, par. 65 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 253 ; LBY-OTP-00018134, par. 78 à 81 et 85 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 99, 120 à 122 et 125 ; LBY-OTP-00007250, par. 60 et 61 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 87 et 88 ; LBY-OTP-00015420, par. 40 ; LBY-OTP-00015405, par. 50 et 53.

¹⁶³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 473.

personnes détenues. L'Accusation a communiqué les noms de certaines des personnes détenues qui ont été victimes de certains ou de tous ces crimes¹⁶⁴, tandis que d'autres personnes détenues ne sont pas identifiées¹⁶⁵. Khaled El Hishri a interrogé des personnes détenues et tenté de leur arracher des aveux, y compris par la torture¹⁶⁶ ; il a également supervisé les personnes qui interrogeaient les prisonniers et leur a donné des ordres¹⁶⁷.

98. Deuxièmement, Khaled El Hishri a exercé une autorité sur l'aile des femmes à la prison de Mitiga¹⁶⁸. Il en avait les clés¹⁶⁹, il en contrôlait strictement l'accès¹⁷⁰, surveillant de près tout gardien ou prisonnier y travaillant à qui il ordonnait de s'y rendre¹⁷¹. En son absence, personne

¹⁶⁴ LBY-OTP-0070-6952, par. 84 à 88 ; 92, 93 et 95 à 98 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 80, 85, 90, 99, 103 et 162 ; LBY-OTP-00001491, par. 112 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 106 ; LBY-OTP-00007275, par. 30 et 31 ; LBY-OTP-00018772, par. 32 à 34 ; LBY-OTP-00018075, par. 37, 39 à 43, 45, 68 à 70, 72 à 75 et 106 à 108 ; LBY-OTP-00007275, par. 27 à 30 ; LBY-OTP-00001491, par. 108 à 111 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 97 ; LBY-OTP-00007275, par. 43 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 113 ; LBY-OTP-00020099, par. 49 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 56 et 211 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 100 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 101 et 141 ; LBY-OTP-00007275, par. 91 ; LBY-OTP-00020358, par. 128 ; LBY-OTP-00016896, par. 87 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 116 et 117 ; LBY-OTP-00020099, par. 59 à 64 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 142 à 151 ; LBY-OTP-00018787, par. 50 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 50 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 36 ; LBY-OTP-00020099, par. 43 à 45 ; LBY-OTP-00020358, par. 92 et 93 ; LBY-OTP-00020358, par. 94.

¹⁶⁵ LBY-OTP-0069-0506, par. 92 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 31 et 88 ; 94, 95 et 214 à 216 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 117 à 123, 200 à 204, 210 à 213 et 246 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 138 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 119 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 41, 42 et 92 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 164 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 132, 133 et 178 ; LBY-OTP-00007275, par. 92 ; LBY-OTP-00015360, par. 119 ; LBY-OTP-00018075, par. 103, 105 et 108 ; LBY-OTP-00019195, par. 87, 98, 106, 107, 108 et 109 ; LBY-OTP-00020267, par. 77, 79 et 80 ; LBY-OTP-00020358, par. 126.

¹⁶⁶ Voir, p. ex., LBY-OTP-0074-0889, par. 142 à 151 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 92, 93, 95 et 96 ; LBY-OTP-00007275, par. 30 ; LBY-OTP-00018772, par. 32 à 34 ; LBY-OTP-00019195, par. 108.

¹⁶⁷ LBY-OTP-0069-0506, par. 88 ; LBY-OTP-00015360, par. 37 et 38 ; LBY-OTP-00016896, par. 30.

¹⁶⁸ LBY-OTP-00007275, par. 80 ; LBY-OTP-00018119, par. 98 ; LBY-OTP-00016916, par. 61 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 31 et 33 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 130 ; LBY-OTP-00007250, par. 53 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 94 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 35, 120 et 121 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 90 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 193 et 245 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 137 et 145 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 94 et 120 ; LBY-OTP-00001491, par. 112 ; LBY-OTP-00015152, par. 115 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 43 et 135 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 162 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 35 et 173 ; LBY-OTP-00015125, par. 93 et 101 ; LBY-OTP-00007275, par. 80 et 84 ; LBY-OTP-00018772, par. 78 ; LBY-OTP-00015360, par. 113 ; LBY-OTP-00018075, par. 137 ; LBY-OTP-00018787, par. 56 ; LBY-OTP-00016916, par. 61 ; LBY-OTP-00016896, par. 105 ; LBY-OTP-00018119, par. 98 ; LBY-OTP-00019195, par. 122 ; LBY-OTP-00020236, par. 72 ; LBY-OTP-00020267, par. 76 ; LBY-OTP-00020358, par. 125.

¹⁶⁹ LBY-OTP-0069-0506, par. 94 et 129 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 90 et 91 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 186 ; LBY-OTP-00015360, par. 113 ; LBY-OTP-00020358, par. 125.

¹⁷⁰ LBY-OTP-0069-0506, par. 94, LBY-OTP-0073-0025, par. 31 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 88 ; LBY-OTP-00018134, par. 70 et 71 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 90 et 91 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 193 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 135 ; LBY-OTP-00007275, par. 84 ; LBY-OTP-00015360, par. 113 et 114. Voir aussi LBY-OTP-0074-0889, par. 199 ; LBY-OTP-00018772, par. 81 et 134 ; LBY-OTP-00018119, par. 100.

¹⁷¹ LBY-OTP-0069-0506, par. 129 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 35 et 121 ; LBY-OTP-00015360, par. 113 ; LBY-OTP-00018075, par. 65 et 137.

ne pouvait y entrer ou en sortir¹⁷². Il exerçait quotidiennement un contrôle administratif sur les personnes détenues dans l'aile des femmes, notamment sur leurs conditions de détention¹⁷³ et les circonstances de leur libération¹⁷⁴. Cela lui permettait d'exercer un contrôle sur les crimes qui y étaient commis.

99. Troisièmement, outre le fait qu'il a lui-même torturé ou supervisé la torture de personnes détenues à la prison de Mitiga et exercé un contrôle sur les crimes commis dans l'aile des femmes, Khaled El Hishri contrôlait apparemment tout au sein de la prison¹⁷⁵. Cela est démontré par le fait que le personnel de la prison le craignait et lui obéissait et n'était pas en mesure de contester ses décisions¹⁷⁶. Khaled El Hishri a personnellement pris des mesures pour punir les gardiens qui agissaient à l'encontre de la chaîne de commandement des FSD/RADA¹⁷⁷. De plus, Khaled El Hishri a imposé des conditions de détention destinées à aggraver les souffrances des personnes détenues et s'est systématiquement opposé à toute tentative d'amélioration¹⁷⁸. Il avait également le pouvoir de détenir des personnes et de les libérer sans rien demander au directeur de la prison¹⁷⁹, et avait donc la capacité d'empêcher la commission des crimes qui y ont été perpétrés. Ainsi, ses fonctions et son pouvoir lui permettaient d'exercer conjointement avec les autres coauteurs un contrôle sur les crimes allégués.

¹⁷² LBY-OTP-0069-0506, par. 94 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 121 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 193 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 43 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 18 et 179 ; LBY-OTP-00018075, par. 65 ; LBY-OTP-00015360, par. 113 et 114.

¹⁷³ Voir, p. ex., LBY-OTP-0083-0663, par. 157 à 159 et 162 à 165 ; LBY-OTP-00018075, par. 52 à 58.

¹⁷⁴ LBY-OTP-0083-0663, par. 80 et 105.

¹⁷⁵ LBY-OTP-0080-0032, par. 120 et 121. Voir aussi LBY-OTP-0069-0584, par. 160 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 93 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 122 ; LBY-OTP-00019195, par. 95 ; LBY-OTP-00018772, par. 49.

¹⁷⁶ LBY-OTP-0080-0169, par. 44. Voir aussi LBY-OTP-0080-0169, par. 88 et 214 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 129, 130, 205, 206 et 208 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 160 ; LBY-OTP-00001491, par. 108 à 111 ; LBY-OTP-00007250, par. 60.

¹⁷⁷ LBY-OTP-00015405, par. 69.

¹⁷⁸ LBY-OTP-0069-0506, par. 72 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 247 ; LBY-OTP-00007275, par. 37 ; LBY-OTP-00015405, par. 102 et 106 ; LBY-OTP-00019195, par. 53.

¹⁷⁹ LBY-OTP-0080-0032, par. 121 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 76, 80 et 105 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 142 et 151 ; LBY-OTP-00019195, par. 95 ; LBY-OTP-00018075, par. 122 et 124 à 126 ; LBY-OTP-00020358, par. 70.

ii) *Mens rea* de Khaled El Hishri

100. Concernant la condition d'intention que les crimes du plan commun soient commis, ou la connaissance du fait que la mise en œuvre du plan commun entraînerait leur commission dans le cours normal des événements¹⁸⁰, les informations communiquées par l'Accusation montrent que Khaled El Hishri était animé de la *mens rea* requise concernant les crimes commis en sa présence et ceux commis hors de sa présence dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun.

101. Premièrement, les informations en question montrent que Khaled El Hishri avait une connaissance directe des actes d'emprisonnement, de torture, de traitement cruel, d'atteinte à la dignité de la personne, de violence sexuelle et de meurtre qu'il a lui-même perpétrés¹⁸¹, ainsi que de ceux commis par d'autres en sa présence¹⁸². De surcroît, selon ces informations, Khaled El Hishri a pris des mesures et organisé les conditions de détention qui ont continué d'être très problématiques¹⁸³. Il n'apparaît donc pas qu'il entendait que ces conditions soient adéquates.

¹⁸⁰ Voir Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 811.

¹⁸¹ LBY-OTP-0070-6952, par. 92, 93, 95 à 98 et 160 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 80, 85, 90, 99, 103, 162 et 84 à 88 ; LBY-OTP-00001491, par. 112 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 106 ; LBY-OTP-00018075, par. 68 à 70, 72 à 75, 45 et 106 à 108 ; LBY-OTP-00007275, par. 27 à 30 ; LBY-OTP-00001491, par. 108 à 111 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 97 ; LBY-OTP-00007275, par. 43 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 113 ; LBY-OTP-00020099, par. 49 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 56 et 211 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 100 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 101 et 141 ; LBY-OTP-00007275, par. 91 ; LBY-OTP-00020358, par. 128 ; LBY-OTP-00016896, par. 87 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 116 et 117 ; LBY-OTP-00020099, par. 59 à 64 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 142 à 151 ; LBY-OTP-00018787, par. 50 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 50 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 36 ; LBY-OTP-00020099, par. 43 à 45 ; LBY-OTP-00020358, par. 92 et 93 ; LBY-OTP-00020358, par. 94 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 92 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 31, 94, 95 et 214 à 216 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 117 à 123, 200 à 204, 210 à 213 et 246 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 138 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 119 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 41, 42 et 92 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 164 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 132, 133 et 178 ; LBY-OTP-00007275, par. 92 ; LBY-OTP-00015360, par. 119 ; LBY-OTP-00018075, par. 103, 104, 105 et 108 ; LBY-OTP-00019195, par. 98, 106, 107, 108 et 109 ; LBY-OTP-00020267, par. 77, 79 et 80 ; LBY-OTP-00020358, par. 126 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 97 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 94, 95 et 213 à 216 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 117 à 123, 129 et 130 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 121 ; LBY-OTP-00001491, par. 108 à 111 ; LBY-OTP-00020099, par. 43 à 45 et 59 à 64 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 36, 116 et 117 ; LBY-OTP-00018772, par. 32 à 34 ; LBY-OTP-00019195, par. 98 ; LBY-OTP-00020358, par. 92 à 94.

¹⁸² LBY-OTP-00018772, par. 32 à 34 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 56 et 211 ; LBY-OTP-00007275, par. 91 ; LBY-OTP-00016896, par. 87 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 88 ; LBY-OTP-00019195, par. 87 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 88 ; LBY-OTP-00015360, par. 37 et 38 ; LBY-OTP-00016896, par. 30 ; LBY-OTP-00007275, par. 43.

¹⁸³ LBY-OTP-0069-0506, par. 72 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 247 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 131 ; LBY-OTP-00007275, par. 37 ; LBY-OTP-00018075, par. 58 ; LBY-OTP-00015405, par. 102 et 106 ; LBY-OTP-00019195,

102. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les contributions au plan commun apportées par Khaled El Hishri étaient intentionnelles, qu'il entendait que les crimes reprochés soient commis, ou qu'il savait que ces crimes adviendraient dans le cours normal de la mise en œuvre du plan commun.

b) Article 25-3-b du Statut

103. L'Accusation ajoute que Khaled El Hishri a en outre ordonné la commission des crimes d'atteinte à la dignité de la personne, de traitement cruel, de torture, de viol, de violence sexuelle, de meurtre et tentative de meurtre, de condamnation sans jugement préalable et de réduction en esclavage¹⁸⁴. À l'appui de cette allégation, l'Accusation renvoie uniquement à des informations concernant la torture et la violence sexuelle. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre conclut, sur le fondement de l'article 25-3-b du Statut, que Khaled El Hishri est responsable de ces deux crimes.

i) Comportement de Khaled El Hishri

104. Sur la base des informations présentées par l'Accusation, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période couverte par les charges, Khaled El Hishri a ordonné la commission de crimes spécifiques. Ces informations montrent plus particulièrement que Khaled El Hishri a ordonné la commission d'actes de torture¹⁸⁵ et qu'il a en outre ordonné à d'autres de procéder à des fouilles corporelles constitutives de violences sexuelles¹⁸⁶.

ii) Mens rea de Khaled El Hishri

105. Les informations présentées par l'Accusation montrent en outre que Khaled El Hishri a ordonné la commission d'actes de torture et de violence sexuelle, avec l'intention que ces crimes soient perpétrés ou avec la connaissance du fait qu'ils le seraient dans le cours normal

par. 53. Voir aussi LBY-OTP-0083-0663, par. 89 et 157 ; LBY-OTP-00018075, par. 52, 65 et 68 ; LBY-OTP-00020236, par. 72. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 31 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 94 et 213 à 216 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 131. Voir aussi, p. ex., LBY-OTP-00001491, par. 108 à 111 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 98.

¹⁸⁴ Requête, par. 142.

¹⁸⁵ LBY-OTP-00018772, par. 32 à 34 ; LBY-OTP-00018075, par. 72 à 76 ; LBY-OTP-00015360, par. 37 et 38 ; LBY-OTP-00016896, par. 30 ; LBY-OTP-00019195, par. 87 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 88 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 84 à 88.

¹⁸⁶ LBY-OTP-0083-0663, par. 84 à 88 ; LBY-OTP-00018075, par. 39 à 43.

des événements. Khaled El Hishri était présent pour voir une partie de ces crimes, dont la Chambre a conclu ci-dessus qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'ils avaient été commis¹⁸⁷.

c) Conclusion

106. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que Khaled El Hishri i) savait que les crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, ou entendait qu'ils en fassent partie, et ii), en sa qualité de haut responsable des FSD/RADA, organisation armée paramilitaire soutenant le GUN, avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé ne présentant pas un caractère international. Par conséquent, la Chambre conclut, sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut, que Khaled El Hishri est responsable des crimes d'emprisonnement, de torture, de traitement cruel, d'atteintes à la dignité de la personne, de viol, de violence sexuelle, de meurtre, et de persécution pour des motifs d'ordre politique. En outre, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de l'article 25-3-b du Statut, que Khaled El Hishri est également responsable d'avoir ordonné à d'autres personnes de commettre les crimes de torture et de violence sexuelle.

B. L'arrestation de Khaled El Hishri apparaît-elle nécessaire ? (article 58-1-b du Statut)

107. L'arrestation doit apparaître nécessaire pour garantir a) que la personne comparaitra, b) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou qu'elle n'en compromettra pas le déroulement, ou c) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances¹⁸⁸. Ces conditions ne sont pas cumulatives, et il suffit que l'une d'elles soit remplie pour justifier la nécessité de la détention¹⁸⁹.

¹⁸⁷ LBY-OTP-00018772, par. 32 à 34 ; LBY-OTP-00018075, par. 39 à 43 et 72 à 76 ; LBY-OTP-00019195, par. 87. Voir aussi LBY-OTP-0080-0169, par. 88 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 84 à 88.

¹⁸⁸ Article 58-1-b du Statut.

¹⁸⁹ Voir, p. ex., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, *Decision on the review of detention*, 12 avril 2021, ICC-02/05-01/20-338, par. 20, et les références qui y figurent.

108. À cet égard, l'Accusation soutient que l'arrestation de Khaled El Hishri est nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour¹⁹⁰. La Chambre reconnaît qu'il est « [TRADUCTION] très improbable que [Khaled El Hishri] se rende volontairement, compte tenu du comportement qui lui est reproché [...] et de l'absence de procédure nationale concernant les accusations graves contenues dans la [...] Requête¹⁹¹ ». Sur la base des informations présentées par l'Accusation¹⁹², la Chambre est convaincue que l'arrestation de Khaled El Hishri est nécessaire au sens de l'article 58-1-b-i du Statut afin de garantir qu'il comparaitra devant la Cour.

¹⁹⁰ Requête, par. 151.

¹⁹¹ Requête, par. 151.

¹⁹² LBY-OTP-00018876, p. 17 à 19.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

1) DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT contre

Khaled Mohamed Ali El Hishri

alias **Khaled « Al Booti »** ou « **cheikh Khaled** » (**Al Hishri**), ressortissant libyen

né le 23 juin 1978 à Tripoli, en Libye

en raison de sa responsabilité pénale alléguée, au sens de l'article 25-3-a et de l'article 25-3-b du Statut pour les crimes relevant de la compétence de la Cour énumérés ci-dessous et pour le comportement tel que décrit plus haut dans le présent mandat, commis en Libye, dans la prison de Mitiga ou à proximité, du mois de février 2015 environ jusqu'au début de l'année 2020 au moins :

i) pour les crimes de guerre suivants, commis en Libye dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international :

- traitements cruels, en infligeant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à au moins plusieurs personnes protégées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 détenues à la prison de Mitiga à l'époque considérée (articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut) ;
- torture, en infligeant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à au moins plusieurs personnes protégées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 détenues à la prison de Mitiga à l'époque considérée, dans le but d'obtenir des informations ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre (articles 8-2-c-i, 25-3-a et 25-3-b du Statut) ;
- atteintes à la dignité de la personne, en infligeant des traitements humiliants, dégradants ou en portant autrement atteinte à la dignité d'au moins plusieurs personnes protégées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 détenues à la prison de Mitiga à l'époque considérée (articles 8-2-c-ii et 25-3-a du Statut) ;

- viol, par pénétration forcée de l'anus ou du vagin de deux personnes détenues à la prison de Mitiga protégées par le droit international humanitaire à l'époque considérée (articles 8-2-e-vi et 25-3-a du Statut) ;
- violence sexuelle, par la commission d'actes de nature sexuelle, sans consentement, envers au moins deux personnes détenues à la prison de Mitiga protégées par le droit international humanitaire à l'époque considérée (articles 8-2-e-vi, 25-3-a et 25-3-b du Statut) ;
- meurtre, en tuant au moins un certain nombre de personnes protégées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 détenues à la prison de Mitiga à l'époque considérée (articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut) ;

et

ii) pour les crimes contre l'humanité suivants, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre des segments de la population civile libyenne perçus comme des opposants aux FSD/RADA ou à leur idéologie, en application de la politique d'un État ou d'une organisation :

- emprisonnement, commis en emprisonnant des personnes à la prison de Mitiga sans base légale pour ce faire (articles 7-1-e et 25-3-a du Statut) ;
- torture, en infligeant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à un nombre important de personnes pendant leur détention à la prison de Mitiga (articles 7-1-f, 25-3-a et 25-3-b du Statut) ;
- viol, par la pénétration forcée de l'anus ou du vagin d'au moins cinq personnes pendant leur détention à la prison de Mitiga (articles 7-1-g et 25-3-a du Statut) ;
- violence sexuelle, par la commission d'actes de nature sexuelle, sans consentement, envers plusieurs personnes détenues à la prison de Mitiga (articles 7-1-g, 25-3-a et 25-3-b du Statut) ;
- meurtre, en tuant intentionnellement et personnellement une personne détenue et en étant responsable du meurtre d'un nombre important d'autres personnes détenues à la prison de Mitiga (articles 7-1-a et 25-3-a du Statut) ;

- persécution, en prenant pour cible des personnes détenues à la prison de Mitiga en raison, notamment, de leurs opinions (articles 7-1-h et 25-3-a du Statut) ;

2) DÉCIDE de permettre la communication ou la révélation de l'existence du mandat d'arrêt, actuellement classé « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation », ainsi que la révélation de l'existence de la Requête de l'Accusation, à tout État ou organisation internationale aux fins de l'exécution du mandat d'arrêt ;

DÉCIDE que si, sur indication de l'Accusation ou sur la base de renseignements mis à la disposition du Greffe, une situation justifiant de le faire se présente, le Greffier :

- i) préparera une demande de coopération en vue de l'arrestation et de la remise de Khaled El Hishri contenant les informations et documents requis aux articles 89-1 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ;
- ii) transmettra cette demande, en consultation et coordination avec l'Accusation, aux autorités compétentes de tout État concerné ou à toute organisation internationale, conformément à l'article 87 du Statut et à la Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU, afin qu'elles coopèrent avec la Cour en vue de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Khaled El Hishri ; et
- iii) présentera un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution de la demande de coopération au plus tard 15 jours après que la demande a été faite ;

ENJOINT au Greffier de préparer, pour transmission à tout État concerné, et en consultation et coordination avec l'Accusation, toute demande de transit telle que prévue à l'article 89-3 du Statut ou toute demande d'arrestation provisoire telle que prévue à l'article 92 du Statut, qui pourrait être nécessaire en vue de la remise de Khaled El Hishri à la Cour ; et

ORDONNE à l'Accusation de transmettre au Greffe toutes les informations dont elle dispose qui pourraient faciliter l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que toute information qui pourrait permettre d'évaluer les risques que la transmission de la demande d'arrestation et de remise pourrait faire courir aux victimes et aux témoins.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

Mme la juge Iulia Antoanella Motoc, juge président

/signé/

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-
Gansou**

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Fait le jeudi 10 juillet 2025

À La Haye (Pays-Bas)